

BHY

CR 2006/33 (traduction)

CR 2006/33 (translation)

Jeudi 20 avril 2006 à 10 heures

Thursday 20 April 2006 at 10 a.m.

10 The PRESIDENT: Please be seated. Professor Stern, you have the floor.

Ms STERN:

Rape and sexual violence as acts of genocide

1. Madam President, Members of the Court, today I have to return once again to the analysis of certain facts which, as Ms Fauveau-Ivanovic has herself admitted, “do not really warrant analysis”¹. We would readily agree, as these facts concerning rape, which she acknowledged as “the ultimate offence, sometimes even worse than death”², which I described in my oral argument in the first round, these facts, in effect, do not warrant further analysis, since they have now been largely established and largely proven. Paradoxically, Serbia and Montenegro nevertheless thought it necessary to examine them once again.

2. I would like to say initially that, having steadfastly insisted, both in its Counter-Memorial of 1997³ and its Rejoinder of 1999⁴, on referring to these facts under the single designation — so offensive to the victims — of “alleged rapes”, Serbia and Montenegro has finally admitted in its oral arguments in 2006 that “there is no denying that rapes took place in Bosnia and Herzegovina”⁵. Delayed as this admission may be, it would nonetheless be a welcome development, were it not accompanied by a particularly insidious attempt by the Respondent aimed, in spite of everything, paradoxically, at ultimately denying the existence of the wide-scale and systematic rapes and sexual violence perpetrated by the Serb forces upon Bosnian Muslim men and women in the territory of Bosnia and Herzegovina. We should not be mistaken: under the smokescreen of a display by Serbia and Montenegro of compassion for the victims of rape and sexual violence — for the first time, it should be noted, in over ten years — the Respondent has embarked upon a final attempt to minimize and “relativize” the incidents of rape and sexual violence that occurred in Bosnia and Herzegovina (I), coupled with an attempt to “disqualify” these

11

¹CR 2006/20, p. 23, para. 4 (Fauveau-Ivanovic).

²ICTY, *Prosecutor v. Milomir Stakic*, case No. IT-97-24-T, Trial Chamber II, Judgement, 31 July 2003, para. 803.

³Counter-Memorial, Section 1.3.4: “Alleged Rape”.

⁴Rejoinder, Section 3.3.5: “Alleged Rapes”.

⁵CR 2006/20, p. 31, para. 41 (Fauveau-Ivanovic).

acts in law, which the Respondent refuses to accept as constitutive elements of genocide (II). On closer examination, we can see that this new strategy corresponds to nothing less than a barely concealed, reiterated denial of the evidence, which I find highly disrespectful to the victims.

I. The futility of Serbia and Montenegro's attempt to minimize and "relativize" the rapes and sexual assaults perpetrated upon the Muslim population of Bosnia and Herzegovina by Serb forces

3. To implement this new approach, the Respondent initially could find no better method than to enter into a statistical, often technical, dispute over the internationally accepted figures on rape and sexual violence submitted by Bosnia and Herzegovina, notably the figures cited during its oral presentations. True, we take note of the consideration shown by Ms Fauveau-Ivanovic in expressing her "very great compassion for all victims of rape"⁶. But Bosnia does not need compassion, it needs justice and truth. And the truth probably far exceeds the figures submitted by Bosnia.

An unseemly and pointless dispute over numbers

4. I will start then by showing the Court that the opposing Party, as regards rape and sexual violence, chose to engage in an unseemly and pointless dispute over numbers. Bosnia and Herzegovina had, in this respect, limited itself to giving a likely figure of some 12,000 incidents of rape, in line with that advanced by the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, Mr. Tadeusz Mazowiecki. At this point in the proceedings, Bosnia and Herzegovina has no intention, however, of entering into a dispute over the figures in order to determine the exact number of rapes and sexual assaults. Bosnia would simply like to repeat once again that all of the international reports bear out the conclusion that rape and sexual violence were perpetrated against women and men in Bosnia on a quite considerable scale. Bosnia and Herzegovina holds that this conclusion is sufficient and that there is no point in the present case in seeking to establish the precise figures.

12

⁶*Ibid.*, p. 23, para. 3.

5. It would like above all to indicate once again that, irrespective of the numerical data cited, the figures are, in all likelihood, considerably short of the real number of rapes and sexual assaults. Must we repeat once again that these are the most under-reported types of offence, since the dishonoured, “dehumanized” women victims often prefer to retreat into silence and even more so in a Muslim society? Must we inform the Respondent once again that, as the ICTR ruled in the *Semanza* case, “there is no numeric threshold of victims necessary to establish genocide”⁷, as Serbia seems to be implying.

6. Apparently aware of the inadequacy and unseemliness of such an argument, Serbia is finally prepared to suppose that “this number is correct”⁸. Not satisfied with having ventured, initially, to minimize the number of rapes and sexual assaults, the Respondent then sought to “relativize” them, by emphasizing that they represented, at most, a collateral and unavoidable reality of war and that they concerned all sorts of women irrespective of whether they were Serbs, Croats or Muslims. In its attempt to downplay the evidence, Serbia could find no other means of advancing its case, vain and desperate as it was, than by pointing out that, irrespective of the actual number of rapes committed, the Applicant had not indicated, to use the Respondent’s own words, “where the rapes were committed, who exactly were the victims and, still less, who were the perpetrators”⁹. Ms Fauveau-Ivanovic believed in this way that she could persuade the Court, at this point in the proceedings, that rape and sexual violence were perpetrated “by all parties indiscriminately”¹⁰, upon anonymous, unidentified victims and that they were committed randomly, to the same degree, to the same extent, upon victims from all sides, irrespective of whether they were Serb, Croat or Muslim. That is why, Madam President, I must refer you again to the localities, the perpetrators and the victims.

⁷ICTR, *Prosecutor v. Laurent Semanza*, case No. ICTR-97-20-T, Trial Chamber III, Judgement and Sentence, 15 May 2003, para. 316.

⁸CR 2006/20, p. 25, para. 15 (Fauveau-Ivanovic).

⁹*Ibid.*, p. 24, para. 12.

¹⁰*Ibid.*, p. 27, para. 21.

13 The localities, the perpetrators and the victims

7. The facts to which we refer are those that prompted the United Nations General Assembly to declare in its resolution 48/143 of 5 January 1994 that it was

*“appalled at the recurring and substantiated reports of widespread rape and abuse of women and children in the areas of armed conflict in the former Yugoslavia, in particular its systematic use against the Muslim women and children in Bosnia and Herzegovina by Serbian forces”*¹¹.

8. These facts are also those cited by the Security Council in its resolution 1034 of 21 December 1995, when it condemned

*“in the strongest possible terms the violations of international humanitarian law and of human rights by Bosnian Serb and paramilitary forces in the areas of Srebrenica, Zepa, Banja Luka and Sanski Most . . . showing a consistent pattern of summary executions, rape, mass expulsions . . .”*¹².

This Security Council resolution followed on from previous ones in which it asserted that it was *“appalled by reports of the massive, organized and systematic detention and rape of women, in particular Muslim women, in Bosnia and Herzegovina”*¹³. For the Security Council to say that it was “appalled” it must have had sufficient evidence of the alleged acts to justify the use of this type of language which does not often occur in its lexicon.

9. After reading all these resolutions issued by the highest representative bodies of the international community, assuming that they are willing to accord them some credibility, can Serbia and Montenegro reasonably claim, in all good faith, that the localities, the perpetrators and the victims of these acts of rape and sexual violence were not named or expressly indicated? Can Serbia and Montenegro seriously continue to contend, as it did in its Rejoinder, that “United Nations Security Council and United Nations General Assembly resolutions . . . either do not relate to rape and sexual assault or, if they do, they generally refer to the occurrence of such crimes without blaming any of the parties to the conflict”¹⁴?

14

¹¹United Nations, doc. A/RES/48/143, “Rape and abuse of women in the areas of armed conflict in the former Yugoslavia”, 5 January 1994, fourth paragraph of the preamble (emphasis added).

¹²United Nations, doc. S/RES/1034 (1995), 21 December 1995, para. 2.

¹³United Nations, doc. S/RES/798 (1992), 18 December 1992, fourth paragraph of the preamble; S/RES/820 (1993) of 17 April 1993, para. 6.

¹⁴Rejoinder, para. 3.3.5.35.

10. This should be enough, Madam President, Members of the Court. But to ensure that there is no more scope for ambiguity on this point, let us remind you once again of the reality of the facts: the facts not as one might suppose or imagine that they took place and not, as the Respondent claims, as Bosnia and Herzegovina views them¹⁵, but the facts such as it is unanimously agreed that they actually occurred, even if the Respondent still believes that it can affect to ignore them.

11. In view of the Respondent's persistent refusal to face the facts, Bosnia and Herzegovina has no choice but to repeat to the Court — backed up by quotes from the ICTY's judgments, for which the references can be found to the footnotes of the present verbatim record of my oral argument — the findings of the ICTY in its numerous judgments, whose decisive probative value Bosnia leaves it to the Court to evaluate.

12. Madam President, Members of the Court, rapes and sexual violence were committed throughout the territory of Bosnia and Herzegovina when numerous municipalities were overrun by the Serb forces. The instances cited in our earlier oral pleadings, taken from the case of *Kunarac et al*¹⁶, particularly highlighted the widespread practice of rape and sexual violence in the municipality of Foca, located south east of Sarajevo and east of the frontier between Bosnia and Serbia. Need I remind you that the accused, Kunarac, who from June 1992 to at least February 1993, led a special reconnaissance unit of the Bosnian Serb army, and Kovac, an associate member of the Serbian military police unit in Foca, were convicted for having encouraged or themselves perpetrated rapes and sexual violence, for having, according to the language used by the ICTY, “mistreated Muslim girls and women, and only Muslim girls and women, *because they were Muslims*”¹⁷.

15

13. Rapes were also perpetrated in the detention centres and camps set up in several regions of Bosnia and Herzegovina. It may be recalled first of all that rapes and sexual violence were committed in the Luka detention centre, in the municipality of Brecko, in north-eastern Bosnia. The

¹⁵CR 2006/20, p. 23, para. 6 (Fauveau-Ivanovic).

¹⁶ICTY, *Prosecutor v. Dagoljub Kunarac, Radomir Kovac and Zoran Vukovic*, cases Nos. IT-96-23 and IT-96-23/1, Trial Chamber II, Judgement, 22 February 2001; *Prosecutor v. Dagoljub Kunarac, Radomir Kovac and Zoran Vukovic*, cases Nos. IT-96-23 and IT-96-23/1-A, Appeals Chamber, Judgement, 12 June 2002.

¹⁷ICTY, *Prosecutor v. Dagoljub Kunarac, Radomir Kovac and Zoran Vukovic*, cases Nos. IT-96-23 and IT-96-23/1, Trial Chamber II, Judgement, 22 February 2001, para. 592; original emphasis.

detainees in that camp, most of whom were Muslims¹⁸, were subjected to rapes and sexual violence by the Serb forces. This conclusion was reached by the ICTY in several judgements, including the decision on motion for judgement of acquittal handed down in the *Milosevic* case¹⁹, or again in the *Cesic* case²⁰.

14. Rapes and acts of sexual violence were also found to have been committed in the region of Prijedor, in the north-west of Bosnia and Herzegovina, which was the location, as you now know, of the sadly notorious detention camps of Omarska, Keraterm and Trnopolje.

16 Regarding the Omarska camp, numerous judgements or decisions of the Tribunal corroborate these acts of rape and sexual violence²¹, including the judgements rendered in the *Sikirica* case²², the *Stakic* case²³, the *Kvocka* case²⁴ or again the ICTY's decision on motion for judgment of acquittal, which I have already mentioned and which was rendered in 2004 in the *Milosevic* case²⁵. The ICTY also made a judicial finding of these facts in its decision in the *Momcilo Krajisnik* case²⁶.

¹⁸ICTY, *Prosecutor v. Goran Jelusic*, case No. IT-95-10, Trial Chamber I, Judgement, 14 December 1999, para. 74.

¹⁹ICTY, *Prosecutor v. Slobodan Milosevic*, case No. IT-02-54-T, Trial Chamber I, Decision on Motion for Judgement of Acquittal, 16 June 2004, para. 159.

²⁰ICTY, *Prosecutor v. Ranko Cesic*, case No. IT-95-10/1-5, Trial Chamber I, Sentencing Judgement, 11 March 2004, para. 13.

²¹ICTY, *Prosecutor v. Miroslav Kvocka, Milojica Kos, Mlado Radic, Zoran Zigic, Dragoljub Prcac*, case No. IT-98-30/1-T, Trial Chamber I, Judgement, 2 November 2001, para. 108; *Prosecutor v. Radoslav Brdjanin*, case No. IT-99-36-T, Trial Chamber II, Judgement, 1 September 2004, para. 515; *Prosecutor v. Momcilo Krajisnik*, Decision on third and fourth prosecution motions for judicial notice of adjudicated facts, Trial Chamber I, 24 March 2005, paras. 261-262.

²²ICTY, *Prosecutor v. Dusko Sikirica, Damir Dosen, Dragan Kolundzija, (Sikirica et al.)*, case No. IT-95-8, Trial Chamber III, Judgement on Defence Motions to Acquit, 3 September 2001, para. 125.

²³ICTY, *Prosecutor v. Milomir Stakic*, case No. IT-97-24-T, Trial Chamber II, Judgement, 31 July 2003, paras. 234-236.

²⁴ICTY, *Prosecutor v. Miroslav Kvocka, Milojica Kos, Mlado Radic, Zoran Zigic, Dragoljub Prcac*, case No. IT-98-30/1-T, Trial Chamber I, Judgement, 2 November 2001, (*Kvocka et al. — Omarska, Keraterm and Trnopolje Camps*), para. 761; *Prosecutor v. Miroslav Kvocka, Milojica Kos, Mlado Radic, Zoran Zigic, Dragoljub Prcac*, case No. IT-98-30/1-T, Trial Chamber I, Judgement, 2 November 2001, (*Kvocka et al. — Omarska, Keraterm and Trnopolje Camps*), Appeals Chamber, Judgement, 28 February 2005.

²⁵ICTY, *Prosecutor v. Slobodan Milosevic*, case No. IT-02-54-T, Decision on Motion for Judgement of Acquittal, Trial Chamber I, 16 June 2004, para. 193.

²⁶ICTY, *Prosecutor v. Momcilo Krajisnik*, Decision on third and fourth prosecution motions for judicial notice of adjudicated facts, Trial Chamber I, 24 March 2005, paras. 261-262.

Rapes were also committed in the Keraterm camp, as is attested, once again, by numerous judgments and decisions in the *Sikirica*²⁷, *Brdjanin*²⁸, *Stakic*²⁹ and *Kvočka*³⁰ cases.

The gruesome list does not end there, since rape and other forms of sexual violence were also commonly practised in the Trnopolje detention camp³¹, on an even greater scale perhaps, since this was the camp that housed the largest number of women and girls³². The inmates, who were Bosnian Muslim women and girls, were taken out of the camp at night by Serb soldiers and raped or sexually assaulted³³. Here again, these facts gave rise to a judicial finding by the ICTY in the *Krajisnik*³⁴ case.

17

Reporting on rape and other forms of sexual violence committed in the Prijedor region, the ICTY, in the *Brdjanin* case, made the following finding: «Les viols et les agressions sexuelles étaient faits courants dans les camps de la région de Prijedor. Il est établi que dans tous ces incidents, les coupables commettaient ces viols sur une base discriminatoire du fait que ces femmes étaient musulmanes.» [Traduction du Greffe.]³⁵

15. Rapes were also found to have been committed in the municipality of Teslic. In the *Brdjanin* case, the Tribunal thus found that, from July to October 1992, a number of Bosnian

²⁷ICTY, *Prosecutor v. Dusko Sikirica, Damir Dosen, Dragan Kolundzija, (Sikirica et al)*, case No. IT-95-8, Trial Chamber III, Judgement on Defence Motions to Acquit, 3 September 2001, para. 125.

²⁸ICTY, *Prosecutor v. Radoslav Brdjanin*, case No. IT-99-36-T, Trial Chamber II, Judgement, 1 September 2004, para. 518.

²⁹ICTY, *Prosecutor v. Milomir Stakic*, case No. IT-97-24-T, Trial Chamber II, Judgement, 31 July 2003, paras. 240-241.

³⁰ICTY, *Prosecutor v. Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlado Radic, Zoran Zigic, Dragoljub Prcac*, case No. IT-98-30/1-T, Trial Chamber I, Judgement, 2 November 2001, (*Kvočka et al — Omarska, Keraterm and Trnopolje Camps*); *Prosecutor v. Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlado Radic, Zoran Zigic, Dragoljub Prcac*, case No. IT-98-30/1-T, Trial Chamber I, Judgement, 2 November 2001, (*Kvočka et al — Omarska, Keraterm and Trnopolje Camps*), Appeals Chamber, Judgement, 28 February 2005.

³¹ICTY, *Prosecutor v. Milomir Stakic*, case No. IT-97-24-T, Trial Chamber II, Judgement, 31 July 2003, paras. 242-244; *Prosecutor v. Radoslav Brdjanin*, case No. IT-99-36-T, Trial Chamber II, Judgement, 1 September 2004, para. 514.

³²ICTY, *Prosecutor v. Slobodan Milosevic*, case No. IT-02-54-T, Decision on Motion for Judgement of Acquittal, Trial Chamber I, 16 June 2004, para. 200.

³³ICTY, *Prosecutor v. Milomir Stakic*, case No. IT-97-24-T, Trial Chamber II, Judgement, 31 July 2003, paras. 242-244; *Prosecutor v. Slobodan Milosevic*, case No. IT-02-54-T, Decision on Motion for Judgement of Acquittal, Trial Chamber I, 16 June 2004, para. 200.

³⁴ICTY, *Prosecutor v. Momcilo Krajisnik*, Decision on third and fourth prosecution motions for judicial notice of adjudicated facts, Trial Chamber I, 24 March 2005, para. 295.

³⁵ICTY, *Prosecutor v. Radoslav Brdjanin*, case No. IT-99-36-T, Trial Chamber II, Judgement, 1 September 2004, para. 518.

Muslim women were raped by members of the Bosnian Serb police and the Bosnian Serb army (VRS)³⁶. The Tribunal also emphasized in this case that «[T]ous ces viols de femmes étaient commis essentiellement sur une base discriminatoire.» [*Traduction du Greffe.*]³⁷.

16. Rapes and acts of sexual violence were also committed in the region of Bosanski Samac, in north-eastern Bosnia and Herzegovina. Todorovic, chief of police in Bosanski Samac from March to December 1992 and a member of the Serb Crisis Staff, himself admitted, in his guilty plea, that acts of sexual violence had been perpetrated upon numerous non-Serb civilians held in various detention camps in that region, and entered a guilty plea in respect of those acts³⁸. The rapes and other acts of sexual violence committed in this region were also reported by the ICTY in the *Simic et al.* case³⁹.

17. I apologize, but the list is not yet complete. Rape and sexual violence were also found to have been committed in the municipality of Vlasenica, located in eastern Bosnia and Herzegovina. After capturing the town on or about 21 April 1992, the Serb forces set up the “Susica camp”, the main detention facility in the area, and Dragan Nikolic, an ethnic Serb, was the commander of the camp from June 1992 to September 1992. In his guilty plea, he pleaded guilty to aiding and abetting rape, admitting that many female detainees in the Susica camp, who were Bosnian Muslims, had been subjected to sexual violence, including rape and degrading physical and verbal abuse, inflicted by camp guards, members of the special forces and local soldiers, outside the camp, and at various locations, such as the houses surrounding the camp or the Panorama Hotel, which was used as a military headquarters. He admitted to having himself removed female detainees from the hangar, knowing that they would be raped, and to having otherwise encouraged such practices⁴⁰.

18

³⁶ICTY, *Prosecutor v. Radoslav Brdjanin*, case No. IT-99-36-T, Trial Chamber II, Judgement, 1 September 2004, para. 523.

³⁷*Ibid.*

³⁸ICTY, *Prosecutor v. Stevan Todorovic*, case No. IT-95-9/1-S, Trial Chamber I, Sentencing Judgement, 31 July 2001.

³⁹ICTY, *Prosecutor v. Blagoje Simic, Miroslav Tadic, Simo Zaric*, case No. IT-95-9-T, Trial Chamber II, Judgement, 17 October 2003.

⁴⁰ICTY, *Prosecutor v. Dragan Nikolic*, case No. IT-94-2-S, Trial Chamber II, Sentencing Judgement, 18 December 2003; case No. IT-94-2-A, Appeals Chamber, Judgement on Sentencing Appeal, 4 February 2005.

18. Mention should also be made of other rapes and acts of sexual violence committed in other municipalities⁴¹, as reported by the ICTY in the *Brdjanin* case, in the following terms:

«La Chambre de première instance conclut que ... des viols de femmes musulmanes bosniaques et de femmes croates bosniaques ont eu lieu dans les municipalités de Banja Luka, Bosanska Krupa, Donji Vakuf, et à Kotor Varos. Dans tous ces cas, ce sont des soldats ou policiers serbes bosniaques qui en étaient les auteurs. Il ne fait aucun doute que ces viols ont en vérité été commis sur une base discriminatoire.» *Traduction du Greffe.*⁴²

19. Having regard to all of this evidence, can the Respondent really argue, Madam President, as it did during the first round of oral pleadings, that the locations of the rapes, the perpetrators of the rapes and the victims of the rapes have not been explicitly identified?

20. Naturally, before drawing the necessary conclusion from these various ICTY judgments — which cannot, moreover, be listed exhaustively — Bosnia wishes to reiterate forcefully to the Court and to the Respondent that it has never denied that rapes and acts of sexual violence were also committed by non-Serbs⁴³ and that it has never sought to deny or underestimate that fact or the suffering endured by the victims. While it is thus possible to grant the truth of the Respondent's assertion that the international statistics on rapes and sexual violence also cover cases of rape and sexual violence committed against Serbs and Croats, one must nevertheless, Madam President, Members of the Court, put this into perspective and properly recognize that these acts, as appalling and reprehensible as they are, were only crimes of circumstance, that they constituted only isolated acts, committed sporadically. They can in no manner or fashion be used as a screen by Serbia to conceal the massive and systematic nature of the rapes and acts of sexual violence committed against the group of Bosnian Muslims in the name of the policy of genocidal ethnic cleansing.

19

21. This strategy of relativization on the part of the Respondent is extremely pernicious because it is aimed at presenting a distorted, false and unfounded image of the reality of the crimes that were actually committed in Bosnia. Relying on the fact that Serbs and Croats also suffered rapes and sexual violence, the Respondent feels able to take refuge — and I am citing its own

⁴¹ICTY, *Prosecutor v. Radoslav Brdjanin*, case No. IT-99-36-T, Trial Chamber II, Judgement, 1 September 2004, para. 1010.

⁴²*Ibid.*

⁴³Reply, Chap. 7, para. 245.

words — behind the fact “that women are frequently the first victims of the state of lawlessness which arises in time of war”⁴⁴, behind — and again I quote its words — “the harsh reality of war and, unfortunately, of the cruelty of human nature, as revealed in situations such as civil war”; all this to conceal the massive, widespread and organized acts of rape and sexual violence committed against the Muslims of Bosnia and Herzegovina, which the Respondent ultimately accepts — not without cynicism — as merely the inevitable ransom exacted by Serb soldiers and as “collateral damage” inherent in any war. That is quite simply unacceptable.

22. In view of the preceding remarks, the conclusion that must be drawn, the only possible conclusion, Madam President, Members of the Court, is the following: acts of rape and sexual violence took place throughout the territory of Bosnia and Herzegovina, and they were mainly and massively perpetrated against women and men of the Bosnian Muslim group, because those women and men were Muslims, and they were almost exclusively incited and perpetrated by Serb forces, Serb soldiers or commanders and Serb detention camp personnel⁴⁵.

20

23. After implementing a strategy of minimization and relativization of the rapes and acts of sexual violence committed by the Serb forces against the group of Bosnian Muslims, Serbia and Montenegro went on to develop a strategy of “disqualification” of the facts, which it considered to be characterizable only as war crimes or crimes against humanity, rather than genocide. We know from these lengthy pleadings on genocide that acts of genocide comprise certain material acts enumerated in Article II of the Genocide Convention (*actus reus*) accompanied by a specific genocidal intent (*mens rea*). Serbia and Montenegro has submitted comments on both these aspects, attempting to disqualify rapes and sexual violence in terms of both their material component and the intention behind them. Let me now comment on each of these aspects in turn.

⁴⁴CR 2006/20, p. 31, para. 43 (Fauveau-Ivanovic).

⁴⁵ICTY, *Prosecutor v. Radislav Krstic*, case No. IT-98-33, Trial Chamber I, Judgement, 2 August 2001, para. 45.

II. The futility of Serbia and Montenegro's attempt to disqualify as genocide the rapes and acts of sexual violence committed against Bosnian Muslim women and men: they were indeed acts of genocide

Rapes and acts of sexual violence committed against members of the group of Muslims of Bosnia and Herzegovina fall within the categories of material acts constituting genocide (Article II of the Convention)

By nature, rape and sexual violence cause serious bodily or mental harm, as well as being acts by which conditions of life calculated to bring about the group's physical destruction in whole or in part are deliberately inflicted on it

24. Serbia and Montenegro finally admits this in terms devoid of all ambiguity. Wholly unexpectedly, it now concedes, in a welcome surge of feeling for the victims and in a fortunate change in position vis-à-vis the one it took in its Counter-Memorial⁴⁶, what it has always denied. I quote counsel for the Respondent: “We do not deny that rape may constitute genocide, since there can be no doubt that rape causes serious bodily or mental harm”⁴⁷ — injury falling, as we know, under Article II (*b*) of the Genocide Convention. The Respondent also unequivocally admits that rape can be a measure designed to inflict on members of the group conditions of life calculated to bring about its destruction; I again quote Maître Fauveau-Ivanovic: “We do not deny that rape is also a criminal act designed deliberately to inflict on a group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part”⁴⁸ — injury falling, as we know, under Article II (*c*) of the Genocide Convention.

21

25. Madam President, Members of the Court, I could stop here, as Bosnia has repeatedly pointed out that it is enough for prohibited acts to fall within just one of the categories enumerated in Article II of the Genocide Convention for there to be a basis for a finding of genocide. But Bosnia wanted to show, and still wants to show, that, while all the rapes obviously fell within the two categories just mentioned, the circumstances under which some of them were committed were so particular, so perverse, that they also fell, depending on the case, within the other three categories set out in Article II.

⁴⁶Counter-Memorial, para. 1.3.4.2.

⁴⁷CR 2006/20, p. 28, para. 27 (Fauveau-Ivanovic).

⁴⁸CR 2006/20, p. 28, para. 30 (Fauveau-Ivanovic).

22 26. Curiously, Serbia and Montenegro's defence in respect of the existence of these material acts has been a motley one: three paragraphs devoted to acknowledging that the sexual violence committed in Bosnia caused serious bodily and mental harm⁴⁹, one paragraph to the acknowledgment that the sexual violence committed in Bosnia was likely to constitute the deliberate infliction on the group of conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part⁵⁰, but no discussion, not even a single paragraph, of the numerous instances in which sexual violence was inseparably linked to the death, to the killing, of members of the targeted group, a point to which I shall therefore not return. On the other hand, lengthy argument was devoted to the remaining two categories, which in quantitative terms are more marginal, even though these acts are eloquent evidence of the underlying genocidal intent: thus, Serbia has devoted seven paragraphs to an attempt to disprove that rape can be seen as a measure intended to prevent births within the group, a proposition which might nevertheless seem self-evident, and four paragraphs to denying that, under the specific circumstances in which they were committed, some acts of rape constituted procreative rape. Given Serbia and Montenegro's insistent argument on these two points and, more importantly, the highly dubious character of some of the assertions advanced, I am forced to devote a few moments to refuting what you have heard.

Rape and sexual violence can be considered measures intended to prevent births within the group

27. I would like now to return to a rather surprising assertion made by the Respondent. It denies that the rapes and sexual assault could have been "measures intended to prevent births within the group", a possibility which is contemplated, as you know, in Article II (2) and an allegation which the Respondent considers "completely unfounded"⁵¹. To show the supposed lack of foundation, Serbia and Montenegro offers up a completely wrong, forced interpretation of what I said in my statement on 2 March, in which I cited the judgment handed down by the ICTR in the *Akayesu* case. The Tribunal held in that decision that "measures intended to prevent births within the group" included "sexual mutilation, the practice of sterilization, forced birth control, separation

⁴⁹*Ibid.*, paras. 27-29 (Fauveau-Ivanovic).

⁵⁰*Ibid.*, para. 30 (Fauveau-Ivanovic).

⁵¹CR 2006/20, p. 31, para. 41 (Fauveau-Ivanovic).

of the sexes and prohibition of marriages”⁵². Contrary to the Respondent’s curious contention, I listed these measures verbatim in my statement⁵³. But the Respondent then goes on to assert that, in any case, there is no mention in this judgment of rape as a measure intended to prevent births within the group. Because the Respondent manifestly did not go to the trouble of reading the *Akayesu* judgment before challenging my arguments, please allow me, Madam President, to read out paragraph 508 of the ICTR’s judgment in the *Akayesu* case in its entirety:

“the Chamber notes that measures intended to prevent births within the group may be physical, but can also be mental. For instance, rape can be a measure intended to prevent births when the person raped refuses subsequently to procreate, in the same way that members of a group can be led, through threats or trauma, not to procreate.”⁵⁴

23 There is no need to spend any more time on the Respondent’s contention, which a basic reading of the *Akayesu* judgment refutes in terms which could not be any more explicit. But, persisting in her neglect to read — not only the judgment but also the verbatim record of my presentation during oral argument — counsel for Serbia and Montenegro then acts as if she does not wish to enter into the argument as to whether rape and sexual violence can be measures intended to prevent births within the group, an argument which — and this is beyond comprehension — she “consider[s] too unworthy, too demeaning for all the victims of rape”⁵⁵. Madam President, Members of the Court, I think that what is unworthy and demeaning for the victims of rape is the failure to recognize that *ipso facto* and *ipso jure* rape can be a measure intended to prevent births within the group. Let us not forget the psychological trauma induced in rape victims in respect of the resumption of normal sexual activity and the irreparable physical after-effects, potentially extending to sterility, which undeniably impair the normal procreative process within the group.

⁵²ICTR, *Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, case No. ICTR-96-4-T, Trial Chamber I, Judgement, 2 September 1998, para. 507.

⁵³CR 2006/7, p. 19, para. 61 (Stern).

⁵⁴ICTR, *Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, case No. ICTR-96-4-T, Trial Chamber I, Judgement, 2 September 1998, paras. 507-508.

⁵⁵CR 2006/20, p. 31, para. 43 (Fauveau-Ivanovic).

Given the circumstances under which they were committed, certain rapes and sexual assaults can be considered measures intended forcibly to transfer children from one group to another

24

28. Serbia and Montenegro rejects the notion that certain of the rapes and sexual assaults — we have never said *all* the rapes and sexual assaults — could fall within the category of measures aimed at the forcible transfer of children from one group to another, by means of what we have called “procreative rape”. Let us formally acknowledge Maître Fauveau-Ivanovic’s admission, on behalf of Serbia and Montenegro, that “[r]ape followed by pregnancy is a prolonged rape, a rape giving rise to additional trauma, additional suffering, additional injury, additional scars”⁵⁶. But she refuses to let account be taken of this additional suffering, this additional injury. Further, she is vehement in her criticism of the use of the expression “Chetnik babies”, considering it “a particularly inappropriate term for newborns”⁵⁷. I shall simply observe that the term was used a number of times by the United Nations Commission of Experts and by Judge Riad, a member of the ICTY, during the taking of testimony in the *Karadzic* and *Mladic* cases⁵⁸. In reality, it cannot be denied that certain rapes were committed with a view to producing forced births, the explicitly manifested intention of the rapists, Serbs, to give a new lineage to the future child — their statements that Muslim women would thus give birth to “Serb babies” — having been clearly revealed in a number of ICTY cases, notably the *Kunarac*⁵⁹ and *Brdjanin*⁶⁰ proceedings. It is also self-evident that, if the patriarchal character of Muslim society in Bosnia and Herzegovina is recognized and respected — as it was by the ICTY in the *Krstic* case in regard to Muslim society in Srebrenica⁶¹ — a forced birth inflicted on a Muslim woman by a Serb indisputably amounts to the forcible transfer of a child from one group to the other, since in this connection paternal ancestry alone is taken into account in establishing the future child’s descent. In its Rejoinder, Serbia and

⁵⁶*Ibid.*, p. 33, para. 49 (Fauveau-Ivanovic).

⁵⁷*Ibid.*, p. 32, para. 47 (Fauveau-Ivanovic).

⁵⁸See Reply of Bosnia and Herzegovina, 23 April 1998, Chap. 7, para. 111 and para. 176 and ICTY, *Prosecutor v. Karadzic and Mladic*, cases Nos. IT-95-5-R61 and IT-95-18-R16, Testimony Oosterman, 2 July 1996, Ann. 76, p. 31.

⁵⁹ICTY, *Prosecutor v. Dagojub Kunarac, Radomir Kovac and Zoran Vukovic*, cases Nos. IT-96-23 and IT-96-23/1, Trial Chamber II, Judgement, 22 February 2001, para. 583.

⁶⁰ICTY, *Prosecutor v. Radoslav Brdjanin*, case No. IT-99-36-T, Trial Chamber II, Judgement, 1 September 2004, para. 1011.

⁶¹ICTY, *Prosecutor v. Radislav Krstic*, case No. IT-98-33-A, Appeals Chamber, Judgement, 19 April 2004, para. 28.

25 Montenegro argued that procreative rape could not be seen as involving the transfer of a child from one group (the Muslims of Bosnia and Herzegovina) to another (the Serbs), asserting that “the children born in such circumstances . . . can by no means be ‘Serbian babies’”⁶². What I want to make clear here is that it is important to note that, aside from medical and scientific truths, aside from arguments as to the transmission of identity which lie outside the domain of jurists, even aside from the fate in store for those children, *it is the proclaimed genocidal intent, the intent to change the ethnic make-up of the targeted group, the intent to ensure that the child to be born has a different lineage, that really matters, more than the actual realization of it*. In my view, it therefore must be recognized that forced procreation can indeed, in some cases, constitute a measure aimed at forcibly transferring children from one group to another.

29. Be that as it may, Bosnia and Herzegovina would like to share with the Court its indignation at certain statements by the Respondent, which felt entitled to pass judgment on the socio-cultural values of Muslim society in Bosnia and Herzegovina. Bosnia and Herzegovina was concerned to stress the humiliation and shame felt by Muslim women who had been raped, feelings which are, to be sure, common to all rape victims but are especially acute in Muslim society, given the importance it attaches to family honour — a family honour which is closely bound up with women’s reputations and chastity. Despite public statements by senior Muslim authorities in Bosnia and Herzegovina, who expressly sought to restore the honour of the raped women, Bosnia also referred, in respect of the collapse in traditional values brought on by these rapes, to the psychological and social difficulty experienced by the women in accepting the children born of these rapes within their community. As a result, Serbia and Montenegro felt free to assert, with the greatest effrontery, that Bosnia and Herzegovina was propounding a strange doctrine, which it even called a “shameful theory”, “that mixed race births would be unacceptable”⁶³. These remarks are particularly out of place, for, as we know, it was precisely the multicultural character of society in Bosnia and Herzegovina that was targeted by the ethnic cleansing policy pursued by Serbia and Montenegro in the country. Bosnia therefore wishes to share with the Court its indignation at such a statement in this forum — a statement which, in view of the traumatizing circumstances of the

⁶²Rejoinder, para. 3.3.5.23.

⁶³CR 2006/20, p. 32, para. 49 (Fauveau-Ivanovic).

26

forced pregnancies, is an outrage to those women who made the courageous, painful choice to keep these children. Madam President, Members of the Court, this is not about love children, children born of amorous relations between freely consenting men and women in love with each other but belonging to different ethnic groups or having different nationalities, as Serbia and Montenegro would have you believe; it is about the birth of unwanted children resulting from sexual relations not consented to; it is about forced procreation. In ultimately claiming, in an astonishing burst of altruism whose sincerity I have to doubt — particularly if we keep in mind the statements in the Rejoinder which I have quoted to the effect that these were not Serb babies — that “the Serbian community would have accepted a baby with one non-Serbian parent, irrespective of nationality”⁶⁴, Serbia and Montenegro shows that in its view “mixed race” is the only qualifier to describe the conception of these children born of rape, thereby attaching little importance to the trauma and pain experienced by the Muslim women of Bosnia and Herzegovina who were raped and subjected to forced pregnancy.

30. Aside from the Respondent’s arguments denying that rape can ever be either a measure intended to prevent births or a measure forcibly to transfer children from one group to another, Bosnia and Herzegovina does with satisfaction take note — one might even say takes note again, as I already mentioned this at the beginning of my statement — that Serbia and Montenegro — finally — concedes that rape does at any rate cause serious bodily or mental harm to members of the group and further that by rape conditions of life calculated to bring about the physical destruction of the group are inflicted on members of the group. Thus, the Respondent itself considers the material act of genocide to have been shown *de facto*.

31. It is however still a requirement that the material acts of genocide must have been committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such, this intent being the intrinsic characteristic of the crime of genocide, the existence of which is nevertheless denied by the Respondent.

⁶⁴CR 2006/20, p. 33, para. 50 (Fauveau-Ivanovic).

Genocidal intent lies behind the rapes and sexual violence committed against members of the group of the Muslims of Bosnia and Herzegovina

27

32. Having sought to disqualify the rapes and sexual violence as material acts capable of constituting genocide, Serbia and Montenegro pursues its attempt at disqualification by claiming that there was no genocidal intent behind all these atrocities. It disputes the existence of this genocidal intent in extremely vague terms — I quote: “someone must also have intended, someone must also have envisaged, and someone must also have planned a policy that would make rape a weapon designed to destroy a national, ethnical, racial or religious group”⁶⁵, adding that Bosnia and Herzegovina has not “prove[d] that such a policy existed”⁶⁶. We must therefore, Madam President, Members of the Court, revert to the lengthy discussions already devoted by Bosnia and Herzegovina to the genocidal intent in its previous oral statement, and also in its written pleadings.

33. In claiming that this intention can only be established if it is proved by a policy or overtly stated plan, the Respondent’s argument seems anachronistic to say the least. Bosnia would remind you that the existence of a plan, of a clearly stated policy in the manner of Hitler — the desire at the highest level to destroy a specific group — that such a policy is an element which makes it easier to prove intent; but that the existence of a plan or a policy is not a legal requirement of the crime of genocide⁶⁷.

34. It is therefore because of the difficulty of witnessing the perpetrators of genocide explicitly expressing the intention they harbour⁶⁸ that the abundant settled case law of both the ICTY and the ICTR, which, I am bound to note, was deliberately omitted by Serbia and

⁶⁵CR 2006/20, p. 28, para. 26 (Fauveau-Ivanovic).

⁶⁶*Ibid.*

⁶⁷ICTY, *Prosecutor v. Goran Jelusic*, case No. IT-95-10-A, Appeals Chamber, Judgement, 5 July 2001, para. 48; *Prosecutor v. Dusko Sikirica, Damir Dosen, Dragan Kolundzija (Sikirica et al.)*, case No. IT-95-8, Trial Chamber III, Judgement on defence motions to acquit, 3 September 2001, para. 89; *Prosecutor v. Vidoje Blagojevic, Dragan Jokic*, case No. IT-02-60-T, Trial Chamber I, Judgement, 17 January 2005, para. 656. For the ICTR, see for example *Prosecutor v. Clément Kayishema and Obed Ruzindana*, ICTR-95-1, Trial Chamber II, Judgement, 21 May 1999, para. 94.

⁶⁸ICTY, *Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli*, case No. ICTR-98-44A-T, Trial Chamber II, Judgement and sentence, 1 December 2003, para. 806.

28 Montenegro, recognizes that this intention, a psychological factor par excellence, can and must be regarded as proven once there exists a *body of concordant evidence*, or a combined effect of various elements, making it possible clearly to establish such genocidal intent by induction⁶⁹.

35. These elements include the following:

- the general context in which the acts were committed;
- the scope or scale of the atrocities committed;
- their generalized character, within a region or country;
- their systematic nature;
- the gravity of the physical injuries suffered by the victims⁷⁰;
- the deliberate and systematic singling out of victims based on their membership of a particular group;
- the recurrence of destructive and discriminatory acts;
- the perpetration of acts detrimental to the basis of the group;
- “other culpable acts systematically directed against the same group”⁷¹.

36. Although each of the above elements, in isolation, certainly does not, in and of itself, enable genocidal intent to be established, the combined effect of *all* of these elements does undeniably prove genocidal intent.

⁶⁹ICTY, see for example *Prosecutor v. Radovan Karadzic and Ratko Mladic*, cases Nos. IT-95-5-R61 and IT-95-18-R61, Review of the indictments pursuant to Rule 61 of the Rules of Procedure and Evidence, 11 July 1996, paras. 94-95; *Prosecutor v. Goran Jelusic*, case No. IT-95-10, Trial Chamber I, Judgement, 14 December 1999, para. 73; *Prosecutor v. Dusko Sikirica, Damir Dosen, Dragan Kolundzija (Sikirica at al.)*, case No. IT-95-8, Trial Chamber III, Judgement on Defence Motions to Acquit, 3 September 2001, para. 61; *Prosecutor v. Goran Jelusic*, case No. IT-95-10-A, Appeals Chamber, Judgement, 5 July 2001, para. 47; *Prosecutor v. Radislav Krstic*, case No. IT-98-33, Trial Chamber I, Judgement, 2 August 2001, para. 572; *Prosecutor v. Milomir Stakic*, case No. IT-97-24-T, Trial Chamber II, Judgement, 31 July 2003, para. 526; *Prosecutor v. Radislav Krstic*, case No. IT-98-33-A, Appeals Chamber, Judgement, 19 April 2004, para. 34. For the ICTR, see *Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, case No. ICTR-96-4-T, Trial Chamber I, Judgement, 2 September 1998, para. 523; *Prosecutor v. Clément Kayishema and Obed Ruzindana*, case No. ICTR-95-1, Trial Chamber II, Judgement, 21 May 1999, para. 93; *Prosecutor v. Georges Andersen Nderubumwe Rutaganda*, case No. ICTR-96-3-T, Trial Chamber I, Judgement, 6 December 1999, para. 525; *Prosecutor v. Alfred Musema*, case No. ICTR-96-13, Trial Chamber I, Judgement and Sentence, 27 January 2000, paras. 166-167; *Prosecutor v. Laurent Semanza*, case No. ICTR-97-20-T, Trial Chamber III, Judgement and Sentence, 15 May 2003, para. 313; *Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli*, case No. ICTR-98-44A-T, Trial Chamber II, Judgement and Sentence, 1 December 2003, paras. 804-806; *Prosecutor v. Sylvestre Gacumbitsi*, case No. IR-2001-64-T, Trial Chamber III, Judgement, 17 June 2004, para. 252.

⁷⁰ICTY, *Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli*, case No. ICTR-98-44A-T, Trial Chamber II, Judgement and Sentence, 1 December 2003, para. 805.

⁷¹ICTY, *Prosecutor v. Goran Jelusic*, case No. IT-95-10, Trial Chamber I, Judgement, 14 December 1999, para. 47; *Prosecutor v. Radislav Krstic*, case No. IT-98-33-A, Appeals Chamber, Judgement, 19 April 2004, para. 33.

29 37. Can it reasonably be disputed that rapes and sexual violence were committed on a large scale, in a generalized and systematic manner, not even in a specific region but throughout the territory of Bosnia and Herzegovina, with manifest discriminatory intent, principally with respect to the women and men among the Muslims of Bosnia and Herzegovina, as reported by the ICTY, and also that the rapes and sexual violence caused serious physical injuries? Can the rapes and sexual violence principally committed on women, the symbolic bedrock of the Muslims in Bosnia as the carriers of life, be characterized other than as detrimental to the very basis of the group?

38. And let us take the trouble, Madam President, Members of the Court, as the jurisprudence invites us to do, to place these rapes and acts of sexual violence in the general context in which they were committed, with respect particularly to “other culpable acts systematically directed against the same group”⁷². It is self-evident that the rapes and sexual violence committed in this context undeniably constituted one of the key elements in a policy of terror used by the Serb forces to gain total supremacy over the Muslims. The policy of sexual violence was an intrinsic aspect of the general policy of genocidal ethnic cleansing. Committed throughout the territory of Bosnia, the rapes and sexual violence were all part of a similar overall plan. This use of rape as a weapon of ethnic cleansing was effectively highlighted in the fourth Mazowiecki report, from which I shall read you a particularly significant extract:

“[r]ape has been used as one method to terrorize civilian populations in villages and forcing ethnic groups to leave . . . Serb paramilitary units would enter a village. Several women would be raped in the presence of others so that word spread throughout the village and a climate of fear was created. Several days later, Yugoslav Popular Army (JNA) officers would arrive at the village offering permission to the non-Serb population to leave the village.”⁷³

30 39. In light of the above comments, it would seem impossible to deny that the rapes and sexual violence committed against the Muslim group in Bosnia were indeed committed with genocidal intent.

40. With your permission, before concluding, I should like to revert again to an essential point already covered in our previous round of oral argument. As we know, the ICTY has already

⁷²ICTY, *Prosecutor v. Goran Jelusic*, case No. IT-95-10, Trial Chamber I, Judgement, 14 December 1999, para. 47; *Prosecutor v. Radislav Krstic*, case No. IT-98-33-A, Appeals Chamber, Judgement, 19 April 2004, para. 33.

⁷³United Nations, “Situation of Human Rights in the Territory of the former Yugoslavia”, report submitted by Mr. Tadeusz Mazowiecki, Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, doc. E/CN.4/1993/50, 10 February 1993, Ann. II, pp. 74-75, para. 48.

sentenced numerous offenders, of Serbian nationality, for rapes and sexual violence committed against Muslims in Bosnia and Herzegovina, and that the Tribunal has hitherto viewed these acts “only” as crimes against humanity.

41. A first point which I should like to emphasize again is how very close the crimes against humanity/persecution and genocide are in factual and legal terms. Counsel for Serbia and Montenegro, Maître Fauveau-Ivanovic, while recognizing their closeness, instead stresses the distinction between them, a fact which Bosnia and Herzegovina has of course never denied, quoting an extract from the *Kupreskic* Judgement delivered by the ICTY, which I shall also read out, as it is extremely enlightening:

“[i]n both categories what matters is the intent to discriminate: to attack persons on account of their ethnic, racial, or religious characteristics (as well as, in the case of persecution, on account of their political affiliation). While in the case of persecution the discriminatory intent can take multifarious inhumane forms . . . in the case of genocide that intent must be accompanied by the intention to destroy, in whole or in part, the group to which the victims of the genocide belong.”⁷⁴

The intent to discriminate was indisputably present, as I think I have convinced you, and has been acknowledged again and again in ICTY judgments and decisions. The Muslim group was destroyed in part, in very consistent, repetitive patterns: can it still be claimed that there was no genocidal intent? There is here one irrefutable finding of law, namely the existence of discriminatory intent; there is also an equally irrefutable finding of fact, which is the destruction in part of the group targeted by the discriminatory policy, in other words the group of non-Serbs, and particularly the Muslims of Bosnia and Herzegovina. It seems to me that the genocidal intent becomes irremediably apparent when these two findings are placed side by side.

31

42. There is scarcely any need to remind you of what the ICTY said, in its review of the indictments against Mladic and Karadzic pursuant to Rule 61, which places sexual violence—whether committed outside the camps during attacks on villages or inside the camps—at the heart of the policy of genocide:

“On the basis of the features of all these sexual assaults, it may be inferred that they were part of a widespread policy of ‘ethnic cleansing’: the victims were mainly ‘non-Serbian’ civilians, the vast majority being Muslims. Sexual assaults occurred . . . in a systematic fashion and using recurring methods . . . They were performed

⁷⁴ICTY, *Prosecutor v. Zoran Kupreskic et al.*, case No.IT-95-16-T, Trial Chamber II, Judgement, 14 January 2000, para. 636.

together with an effort to displace civilians and such as to increase the shame and humiliation of the victims and of the community they belonged to in order to force them to leave. It would seem that the aim of many rapes was enforced impregnation; several witnesses also said that the perpetrators of sexual assault — often soldiers — had been given orders to do so and that camp commanders and officers had been informed thereof and participated therein.⁷⁵

43. A second point concerns the need for your Court to consider the genocidal intent from a viewpoint different from that adopted by the international tribunals. The difficulty in proving genocidal intent in cases relating to individual criminal responsibility is partly explained by the fact that the body of concordant evidence needed as proof of the genocidal intent of the accused is not necessarily accessible in the narrow context of an individual case. Matters are quite different where your Court is concerned, the only one with an overall view, the only one able to consider together both the acts of the supreme authorities of the State of Serbia and Montenegro and the acts of all those individual perpetrators who, each at their own level, conscientiously as it were, implemented the genocidal policy decided upon at the highest level, being either conscious of participating in the genocidal plan, or at any rate being aware of the context of their acts, even if they were not themselves motivated by genocidal intent.

32

44. Let there be no mistake: in the full meaning of the term, genocide is an international crime which not only engages the criminal responsibility of the individuals committing it but also that of the State to which the acts committed by individuals, acting *de jure* or *de facto* on its behalf, may be ascribed. What is at stake in the present case, as we have already emphasized on several occasions, exclusively concerns the international responsibility of a State for genocide. In this context, the need for intent can and must be considered only at the highest level of the State, in an overall context. Ultimately, only when one has a comprehensive view of the events which occurred in Bosnia and Herzegovina does the genocidal intent become apparent: while the rapes and sexual violence may thus have been viewed individually and in isolation, under the “simple” legal characterization of crimes against humanity — and they have been, as you know — this in no way precludes their also forming part of the logic of genocide when they are envisioned in their entirety, in their full scope, in all their repetition and cumulative effect: these crimes against humanity can constitute genocide, as was expressly recognized by the International Law

⁷⁵ICTY, *Prosecutor v. Radovan Karadzic and Ratko Mladic*, cases Nos. IT-95-5-R61 and IT-95-18-R61, review of the indictment pursuant to Rule 61 of the Rules of Procedure and Evidence, 11 July 1996, para. 64, pp. 39-40.

Commission in its commentary on the notion of the composite act in the 2001 Declaration on the responsibility of States — and I quote the Commission: “the wrongful act of genocide is generally made up of a series of acts which are themselves internationally wrongful”⁷⁶, while not actually being genocide. In other words, beyond a certain threshold, an accumulation of crimes against humanity may constitute genocide.

45. Keeping in mind the overall pattern of the different acts and instruments used by Serbia and Montenegro in order to implement genocidal ethnic cleansing, it is possible to conclude that, like the forced transfer of populations, like the killings of members of the group of Bosnian Muslims, the rapes and sexual violence also served to implement the genocidal ethnic cleansing, for it is clear, in light of the body of concordant evidence which we have previously adduced, that they were committed with the intention of destroying, in part, the group of the Bosnian Muslims.

*

* *

33

46. Madam President, Members of the Court, we would like to believe that Serbia can no longer reasonably claim — and I quote — that generally “during this war, women of all nationalities were raped, and the perpetrators of those rapes were sometimes of the same nationality as their victims”⁷⁷. It made this statement in an attempt to rebut the proven fact, of which there can be no shadow of doubt, that the Muslim men and women of Bosnia and Herzegovina accounted for the vast majority of the victims of the rapes committed by Serb forces and troops. While the barely concealed purpose of this allegation may be, as we can readily understand, to escape a responsibility too difficult for it to bear, that is completely unacceptable in the present case. Members of the Court, your responsibility, too, is enormous, and will be decisive given this renewed attempt to deny the facts; it will be decisive for the truth which Bosnia and Herzegovina asks you to recognize.

⁷⁶Commentary of the ILC under Article 15, entitled “Breach consisting of a composite act”, of the Articles on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, in J. Crawford, *Les articles de la CDI sur la responsabilité de l’Etat*, Paris, Pedone, 2003, No. 9, p. 171.

⁷⁷CR 2006/20, p. 32, para. 43 (Fauveau-Ivanovic).

47. Much as it is an honour for me to represent Bosnia and Herzegovina before you, I cannot forget that the Plaintiffs in this case — on behalf of whom Bosnia and Herzegovina has brought these proceedings (as well as on its own behalf) — are not, as the Respondent claims, victims from an anonymous group: they are the thousands of men and women of the Muslim population of Bosnia and Herzegovina who unwittingly constitute a tragic symbol of humanity as a whole, their dignity as deeply scarred as their minds and bodies.

48. It is these thousands of women, men and children of the Muslim population of Bosnia and Herzegovina who request you to reject categorically the argument of Serbia and Montenegro, which believes that it can continue to conceal and ignore the widespread and systematic acts of rape and sexual violence perpetrated by the Serb forces against the Muslims of Bosnia and Herzegovina by invoking in its defence the chaotic situation inherent to any conflict and the isolated incidents of rape and sexual assault committed against Serbs. While not to be taken seriously, this claim is nonetheless an insidious one, inasmuch as it aims to conceal the fact that “crime, like virtue, has its degrees”⁷⁸.

34

49. I will therefore close this presentation by asking you, on Bosnia’s behalf, to recognize the historically unprecedented, specific legal nature of the massive and systematic sex crimes committed by the Serb forces on the Muslim population throughout the territory of Bosnia and Herzegovina. The law cannot and must not shy away from calling the crimes committed by their proper name⁷⁹, nor from naming the State responsible for them, provided the conditions for this have been met.

50. Having shown the Court that the acts of rape and sexual violence come within all the categories of material act constituting genocide set out in Article II of the Genocide Convention, and after Serbia and Montenegro has, moreover, itself admitted that rape and sexual assault could be regarded as falling within the meaning of two of the categories listed in Article II of the Convention, Bosnia and Herzegovina requests the Court to rule clearly that those acts of rape and

⁷⁸Racine, *Phèdre*, Act IV, Scene II.

⁷⁹ICTY, *Prosecutor v. Radislav Krstic*, case No. IT-98-33-A, Appeals Chamber, Judgement, 19 April 2004, para. 37.

sexual violence were committed with genocidal intent, as can readily and undisputedly be inferred from the factual circumstances of the case, providing one has the complete overview of the events that took place in Bosnia that, at present, only the Court is in a position to possess.

51. This overview, as it has been presented to you by Bosnia and Herzegovina, following the unanimous and repeated findings of numerous relevant international reports and of the ICTY is thus that of the massive scale of the rape and sexual violence committed on the Muslim population of Bosnia and Herzegovina by the Serb forces and troops, following an identical pattern across the whole territory of Bosnia. The incidents of rape and sexual violence in themselves constituted, in the words of the United Nations Secretary-General, a “systematic policy alongside or as part of a larger policy that is ‘committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, racial, ethnic or religious group, as such’”⁸⁰. Bosnia and Herzegovina accordingly requests the Court to find explicitly that the acts of rape and sexual violence perpetrated against the Muslim population of Bosnia and Herzegovina, placed within the context in which they were committed, constituted an essential mechanism — an integral part — of the implementation of the genocidal policy of ethnic cleansing, the ultimate purpose of which was to destroy, in part, the group of the Muslims of Bosnia and Herzegovina located in the territory targeted by the Serb forces, and that responsibility for that genocide lies with Serbia and Montenegro.

35

52. Such official recognition of the genocidal practices implemented through the use of rape and sexual violence by the Serb forces against the Muslim population of Bosnia and Herzegovina is the only way — in the absence of all the victims of that genocidal policy of ethnic cleansing who are no longer with us to testify, who are no longer with us to hear — to enable those victims who are still alive, and notably the victims of rape and sexual violence, not to surrender to the shame of survival from want of recognition by the Court of the atrocities they suffered. Needless to say, Madam President, Members of the Court, that only such official recognition would, by rehabilitating them, enable the victims to progress along the path towards broader reconciliation. I thank you for your attention. If the Court finds it convenient, now might be a good time for a break, otherwise the next speaker is Mr. Thomas Franck.

⁸⁰Letter addressed to the President of the Security Council by the Secretary-General, United Nations doc. S/1994/1405 (1994), 9 December 1994, para. 145.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Stern. I think we will hear, if he is ready, Professor Franck.

M. FRANCK : Madame le président, Messieurs de la Cour, il m'incombe ce matin de revenir sur une thèse que nous avons déjà eu l'occasion d'aborder : l'intention génocide peut être déduite des actes commis lorsque ceux-ci dessinent un schéma précis.

DEDUCTION DE L'INTENTION GENOCIDE

L'intention génocide peut être déduite des actes commis lorsque ceux-ci dessinent un schéma précis

1. Je réponds à M. de Roux, qui nous a donné son point de vue quant à la nécessité de prouver l'intention pour déterminer qu'il y a eu génocide.

2. Nous n'avons pas de divergence d'opinion en ce qui concerne la définition du génocide — nous sommes parfaitement d'accord quant à la nécessité de prouver une intention spéciale de la part de l'auteur. En revanche, nous sommes en profond désaccord sur la question de savoir si la Cour peut déduire d'une ligne de conduite systématique l'intention spéciale de détruire un groupe en tout ou en partie. Cette question revêt manifestement une grande importance en l'espèce et pour l'interprétation future de la convention sur le génocide. M. de Roux souhaiterait que vous décidiez que l'intention génocide doit être prouvée de façon spécifique — par exemple, par des documents écrits tels que les comptes rendus de la conférence de Wannsee au cours de laquelle les hauts responsables nationaux-socialistes planifièrent «la solution finale» pour les Juifs d'Europe. Nous avons effectivement des preuves confirmant directement l'intention génocide de hauts responsables serbes, mais nous pensons qu'il est important que l'on tire la bonne leçon de cet aspect-là de l'affaire. Un ensemble particulièrement important d'éléments de preuve factuels relatifs à une intention constitue une preuve extrêmement convaincante s'il n'a pas été réfuté. Quelle chose terrible si la leçon que les peuples devaient tirer de cette affaire était que l'on peut commettre un génocide impunément à condition de s'assurer de ne pas laisser de trace écrite.

3. Eh bien non. Lorsque les actes des auteurs parlent d'eux-mêmes, ni la rétention ni la destruction des documents, ni même le fait de renier des écrits parés du blanc manteau de la littérature, ne sauraient exonérer ceux qui ont commis de tels actes. Leur silence n'empêchera pas

qu'on leur attribue des actes qui parlent d'eux-mêmes. Quand la Cour se voit présenter à d'innombrables reprises des preuves indéniables que des Musulmans ont été désignés pour être victimes de meurtres et de tortures, lorsqu'il s'agissait d'hommes, et de viols et de tortures s'il s'agissait de femmes; que ceux qui ont été tués ont été arrachés à leur foyer, qu'ils ont été emprisonnés dans des circonstances inhumaines, que leurs lieux de culte ont été détruits, leurs bibliothèques et leurs institutions culturelles pillées, alors, Madame le président, Messieurs de la Cour, il est tout simplement impossible de ne pas en déduire une intention. Nous ne vous demandons pas, comme le laisse entendre M. de Roux (CR 2006/20, p. 20, par. 341), de tirer cette déduction du «fait que des meurtres et des viols ont eu lieu en Bosnie», mais du fait qu'ils se sont produits de façon systématique, à d'innombrables reprises, à un endroit puis à un autre, et qu'ils visaient toujours les mêmes personnes : celles définies sur la base de leur appartenance à un groupe religieux ou ethnique.

37 4. Il ne s'agit absolument pas de voies de fait commises de façon aléatoire. Il ne s'agit pas non plus de la barbarie «ordinaire» de la guerre. Il s'agit de quelque chose de très différent : d'une politique délibérée visant à éliminer autant de membres d'un groupe qu'il le faut pour inciter les autres à s'enfuir et à rendre possible le nettoyage ethnique d'environ 60 % de la Bosnie, afin que n'y habitent plus que des Serbes. Les faits établis par le TPIY — que ce soit dans des affaires individuelles qui ont ensuite débouché sur une accusation de génocide, ou dans des affaires dans lesquelles une personne a été accusée d'avoir commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre — sont très nombreux, et ont tous été prouvés au-delà de tout doute raisonnable; ils démontrent clairement, lorsqu'ils sont regroupés, qu'il y a eu intention délibérée de tuer, torturer, violer et détruire des biens religieux et culturels; pris dans leur ensemble, ils démontrent l'intention de procéder à un nettoyage ethnique par tous les moyens. Ce nettoyage ethnique était délibéré. Au total, nous avons affaire à un génocide délibéré, car il y avait intention délibérée de détruire en tout ou en partie les communautés religieuses et ethniques des Bosniaques non serbes. Comme la Chambre d'appel l'a dit dans l'affaire *Krstic* après avoir examiné les conditions du massacre de

Srebrenica, «le droit condamne expressément, dans les termes appropriés, les souffrances profondes et durables infligées, et [la Chambre d'appel] donne [à ce] massacre ... le nom qu'il mérite : un génocide»⁸¹.

**En matière de génocide, les Etats sont présumés avoir recherché
les conséquences de leurs actes délibérés**

5. M. de Roux nous a dit que si les personnes physiques peuvent habituellement être présumées vouloir la conséquence naturelle de leurs actes (*id.*, p. 19-20, par.336), cette présomption ne peut s'appliquer lorsqu'un crime exige la preuve d'une «intention spéciale». De plus, lorsque la partie lésée allègue qu'il s'agissait d'un génocide, l'intention requise «de détruire en tout ou en partie» un groupe ethnique ou religieux ne peut pas être présumée de l'acte lui-même (*ibid.*). Nous n'avons rien contre ce point de vue, dans la mesure où les observations de M. de Roux ne s'appliquent qu'aux procès pénaux de *personnes physiques*. Soyons clairs sur ce point. Nous ne prétendons pas que le meurtre ou la torture de qui que ce soit, même de plusieurs Musulmans par un Serbe, est nécessairement un acte duquel un tribunal peut déduire une intention génocide, même s'il existe des actes et des circonstances dans lesquels une telle déduction pourrait fort bien être appropriée. S'agissant des procès pénaux de personnes physiques, nous ne disons pas non plus qu'un tribunal doit présumer qu'une personne ayant violé des femmes musulmanes avait nécessairement pour intention de voir se produire la conséquence naturelle de cet acte : par exemple qu'en le commettant, elle avait l'intention délibérée de porter atteinte à la fertilité de sa victime. Faute de preuve supplémentaire de «l'intention spéciale» de l'auteur, Madame le président, les actes d'un seul misérable voyou peuvent «seulement» démontrer qu'il a commis un crime contre l'humanité ou un crime de guerre. C'est précisément la raison pour laquelle un grand nombre de défendeurs devant le TPIY ont été accusés de crimes contre l'humanité et non de génocide. Un acte isolé, ou plusieurs actes commis par un seul auteur, n'est pas forcément révélateur d'une «intention spéciale» de faire davantage que de perpétrer l'acte lui-même.

6. En revanche, lorsqu'un tribunal se voit présenter les preuves que de très nombreux Serbes ont violé un très grand nombre de femmes musulmanes et que ces actes — venant s'ajouter au fait

⁸¹ TPIY, *Le procureur c. Krstic*, affaire n° IT-98-33-A, arrêt, 19 avril 2004, par. 37.

38

qu'ont été réduites en cendres, de façon simultanée et généralisée, des mosquées et des institutions culturelles, qu'ont été torturés et tués de nombreux dirigeants des communautés musulmanes ainsi que des hommes et des adolescents musulmans — ont délibérément contraints les Musulmans survivants à s'enfuir, abandonnant ainsi plus de la moitié de la Bosnie, que plusieurs milliers d'entre eux ont été sommairement exécutés et que ces événements se sont produits conformément à un plan soigneusement établi visant à créer une Grande Serbie ethniquement pure et d'un seul tenant — que faut-il en déduire ? En pareil cas, l'on ne peut que conclure au génocide. Une telle déduction ne s'applique pas nécessairement à tous les auteurs de ces actes. Mais elle vaut assurément quant à l'intention de ceux qui ont planifié, organisé, financé ce terrible projet et qui ont fourni les effectifs nécessaires pour le mettre en œuvre. Dès lors, il n'est pas seulement raisonnable, il est également inévitable, de conclure à une responsabilité de l'Etat.

7. Cette déduction raisonnable — et même inévitable — ne peut être faite sur la base d'un acte commis par une personne physique. Absolument pas. Là encore, nous tenons à être aussi clairs que possible. Nous n'avons pas présenté ici les faits établis par le TPIY quant aux actes perpétrés par telle ou telle personne physique pour prouver l'intention du défendeur en l'espèce. Ce qu'ont fait Krstic et Blagojevic ne saurait prouver de façon isolée l'intention génocide de Belgrade. Nous ne présentons ces conclusions du TPIY que comme preuve qu'il a été établi que de tels actes avaient bien été commis, qu'ils sont avérés. M. de Roux a sans doute raison de dire qu'un seul acte, quel qu'il soit et quel que soit le degré de certitude avec lequel il a été établi, ne prouve assurément pas l'intention spéciale requise à l'appui d'une accusation de génocide.

8. Mais, Madame le président, Messieurs de la Cour, il ne s'agit pas ici d'une affaire concernant la culpabilité, ou le degré de culpabilité, d'auteurs individuels de tels actes. Il ne s'agit pas de réexaminer ici la déclaration de culpabilité, par le TPIY, de certaines personnes physiques accusées de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. Nous n'avons pas présenté ces déclarations de culpabilité à cet effet. La Cour doit ici se prononcer sur une affaire qui concerne la responsabilité d'un *Etat* et non d'une *personne physique*. Si nous vous avons présenté les preuves de la culpabilité de ces personnes physiques, de même que les motifs qui ont conduit le TPIY à établir cette culpabilité, c'est à un tout autre effet : nous vous avons présenté ces déclarations de culpabilité comme des faits qui, considérés dans leur ensemble, sont représentatifs

d'une ligne de conduite dont aucun d'entre nous ne peut dire qu'elle n'a pas été délibérée. Cette intention n'est ni nécessairement ni invariablement déduite de l'état d'esprit de chacune des personnes qui ont tué, torturé ou violé, mais ressort d'une série d'actes conçue comme telle, révélatrice d'une campagne organisée dans laquelle ces personnes physiques n'ont joué que de modestes rôles.

39

9. Lorsque comme en l'espèce, l'on se trouve face à un nombre considérable d'actes commis selon un schéma dont on ne peut dire qu'il résulte d'une simple coïncidence, la conclusion s'impose que l'objectif d'ensemble — se débarrasser des Musulmans d'une façon ou d'une autre — n'était pas forcément celui de chaque auteur, mais avait manifestement été fixé par le gouvernement qui porte la responsabilité d'avoir mis en place les conditions nécessaires pour qu'ait pu se produire cette abomination. Lorsque des actes isolés de personnes physiques, qui sont des actes de génocide ou des crimes contre l'humanité ou bien encore des crimes de guerre, se conjuguent de façon telle qu'ils relèvent d'une volonté délibérée de détruire des communautés, il devient inévitable de conclure que leurs auteurs — pas nécessairement chacun d'eux, mais les instigateurs — avaient bien pour intention spéciale de commettre un génocide. Cette intention peut se déduire non d'un seul acte commis par une seule personne, mais de la structure meurtrière organisée qui a présidé à la perpétration de ces actes.

10. M. de Roux fait à juste titre remarquer que les crimes commis par tel ou tel Serbe n'ont souvent pas été davantage — je vous prie de m'excuser pour cette horrible définition — que des crimes de droit commun en droit international. Nous sommes d'accord avec lui quand il dit que «ces faits peuvent constituer une multitude d'autres crimes ... des meurtres comme crimes de guerre, des meurtres comme crimes contre l'humanité...» (*ibid.*, p. 20, par. 341). Oui, M. de Roux, mais pas lorsque les victimes de ces meurtres, à un endroit puis à un autre, sont toutes des non-Serbes et lorsque tous ceux qui les ont tuées étaient des Serbes. Pas lorsque les femmes violées dans d'innombrables endroits sordides sont toutes des non-Serbes et que les violeurs sont tous des Serbes. Pas lorsque la structure et la répartition des meurtres, tortures, viols et destructions sont si géographiquement caractérisées qu'il est impossible de ne pas en déduire l'existence d'un plan et d'une intention. Ce serait faire preuve de cécité morale que de prétendre ne pas voir quelque chose d'aussi évident. Le TPIY, qui a compétence pour juger des crimes commis

par des personnes physiques, et non de la responsabilité d'un Etat, n'avait pas de raison de discerner cette intention ou de nommer l'auteur, le maître d'œuvre de tous ces actes, puisque ce maître d'œuvre n'était pas une personne physique mais un Etat.

11. Le TPIY a reconnu deux personnes coupables de complicité dans des actes de génocide et d'autres coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Or, les personnes reconnues coupables de complicité de génocide, personnes qui occupaient des positions de commandement, ont agi, a-t-il été établi, dans le cadre d'une entreprise criminelle, avec l'intention requise de détruire en tout ou en partie le groupe auquel appartenaient les victimes. Quant aux autres, cette intention spéciale n'a pas été prouvée. Mais cela est sans objet pour nous en l'espèce. Ce ne sont pas ces personnes physiques qui comparaissent aujourd'hui devant la Cour. C'est un Etat, qui avait des dirigeants dont on nous demande de deviner les intentions. C'est la responsabilité d'un Etat qui est en cause. Les actes dont ont été reconnues coupables différentes personnes devant le TPIY ne sont pas censés en eux-mêmes appeler l'attention de la Cour. Pour cette dernière, leur intérêt est tout simplement le suivant : ces actes individuels, qu'il s'agisse de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, lorsqu'ils sont considérés dans leur ensemble, prouvent clairement *l'intention* du régime qui a créé les conditions nécessaires, armé les participants et leur a donné l'occasion de commettre ces crimes alors qu'ils n'étaient déjà que trop désireux de le faire, un régime qui savait que ces crimes étaient en train d'être commis et qui les a encouragés, qui a laissé leurs auteurs poursuivre leur œuvre et qui leur a permis de répéter ces crimes à d'innombrables reprises, alors qu'il était responsable de leurs actes.

40

12. Ce que le droit ne permet pas quant à l'intention que l'on peut déduire des actes de personnes physiques, il le permet pour les actes des gouvernements. Et c'est bien ainsi que cela doit être. Les individus peuvent tuer et violer par passion ou démence, dans un moment de colère ou de concupiscence. Mais pour les gouvernements, les choses sont différentes. Un Etat qui organise et soutient un ensemble de meurtres, tortures et viols massifs et systématiques ne saurait échapper à sa responsabilité parce que son régime aurait perdu la raison ou aurait agi sous le coup d'une irrésistible pulsion. On doit présumer qu'il avait l'intention d'obtenir le résultat auquel il est parvenu et qu'il en est pleinement responsable. C'est la raison pour laquelle les déductions quant à

la responsabilité de l'Etat sont parfaitement appropriées alors qu'elles pourraient ne pas l'être en ce qui concerne l'intention d'un auteur individuel. M. de Roux n'a toutefois pas fait cette distinction dans sa plaidoirie.

Des déductions peuvent être tirées de la non-production de preuves

13. Madame le président, Messieurs de la Cour, des déductions peuvent être tirées de la non-production de preuves. Il ne serait pas nécessaire — sauf dans un simple but de confirmation — de déduire l'intention génocide d'un ensemble organisé d'attaques génocides si nous avons une multitude de déclarations contraires aux intérêts de l'Etat dont elles émanent. Lorsque l'Allemagne a été occupée, après la seconde guerre mondiale, les Alliés, en constituant le Tribunal de Nuremberg, bénéficiaient d'un contrôle total de ce qui restait des archives de l'Etat national-socialiste. Or en l'espèce, la Cour ne bénéficie pas de l'avantage que présente un procès qui a lieu après une capitulation, lorsque tous les dossiers ont été abandonnés grands ouverts. Si Belgrade avait été prêt à nous communiquer les versions non caviardées des documents d'archive auxquels nous avons demandé à avoir accès, il aurait sans doute été possible de produire des preuves écrites plus systématiques de l'existence et de la mise en œuvre d'un plan précis et d'une intention spéciale.

14. Nous sommes donc parfaitement fondés à tirer certaines déductions du refus de la Serbie de divulguer les documents demandés. Dans mes plaidoiries antérieures (CR 2006/3, p. 24-27, par. 13-20), j'ai présenté à la Cour une partie de la jurisprudence pertinente pour de telles déductions.

15. Mais les déductions faites à partir de ce refus patent de divulguer des documents ne sont pas les seules sur lesquelles nous pouvons nous appuyer. Car nous avons prouvé l'existence d'un ensemble organisé d'actes criminels. Ces actes parlent d'eux-mêmes, directement, et il en ressort bel et bien une intention : pas nécessairement celle de chacun des auteurs, mais celle, manifeste, d'un Etat. Si tant est que la Cour ait jamais eu à reconnaître une situation dans laquelle les faits parlent d'eux-mêmes, cette guerre de Bosnie est assurément l'occasion de le faire.

41

16. Certes, une telle déduction des faits n'est qu'une hypothèse réfutable. Mais quelle preuve peut produire le défendeur pour la réfuter ? Sans doute peut-on accorder aux autorités

serbes le crédit d'avoir empêché la destruction complète de l'unique mosquée de Belgrade, après qu'elle eut été incendiée et endommagée. Mais bien entendu, cela ne saurait suffire. Le défendeur n'a pas fait preuve d'une action concertée engagée pour assumer la responsabilité des actes terribles qui ont été commis, y mettre un terme et en sanctionner les pires auteurs. A défaut de quoi, c'est notre déduction, si logique, si manifestement conforme au bon sens, qui doit prévaloir.

17. Tous ces actes, terribles, se sont poursuivis pendant des années. Au sein des grandes organisations internationales et dans les médias, un consensus s'était formé quant à la question de savoir qui en était le responsable ultime, qui avait déclenché la tempête et qui aurait pu y mettre fin. Nous vous avons rappelé que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général des Nations Unies se sont tous exprimés sur la question même de la responsabilité, dont votre Cour est enfin saisie. Ils se sont même exprimés pendant que ces actes horribles avaient lieu. L'Assemblée a dit que la «population musulmane [était] virtuellement menacée d'extermination» et que les Serbes de Bosnie ainsi que l'«armée populaire yougoslave et les dirigeants politiques de la République de Serbie» en portaient la «responsabilité principale». Elle les a tenus pour responsables des actes «que leurs agents commett[ai]ent sur le territoire d'un autre Etat» (*ibid.*, p. 32, par. 34). C'était là une conclusion tirée des faits. C'était également l'accusation que la communauté internationale portait contre la RFY. Il est certain que de telles accusations auraient dû appeler de la part de Belgrade la production de preuves à décharge devant cette Cour, de preuves selon lesquelles les dirigeants de Belgrade avaient pris des mesures efficaces pour mettre fin à ce que leurs forces, et ceux agissant en leur nom, étaient en train de faire en Bosnie. Or nous n'avons pas vu la moindre preuve à décharge pour la période critique 1992-1995, pendant laquelle des dizaines de milliers de personnes ont péri et des centaines de milliers ont été arrachées à leur foyer dans cette campagne brutale de nettoyage ethnique. Même aujourd'hui, dix ans plus tard, il n'y a toujours aucune preuve que le défendeur reconnaisse l'énormité de ce qui s'est passé ou soit prêt à contribuer à l'octroi de réparations.

18. En fait, les preuves directes dont nous disposons — et nous vous en avons soumis beaucoup — confirment la déduction selon laquelle cet ensemble d'actes constitue la mise en œuvre d'une intention délibérée. Pour citer une fois de plus le plaidoyer de culpabilité soigneusement préparé de Mme Plavsic devant le TPIY : les dirigeants

«savaient que la séparation des communautés ethniques passerait pas un déplacement permanent de populations ethniques, soit d'un commun accord, soit par la force — [et ils] l'entendaient bien ainsi — et ... [ils savaient que] tout déplacement par la force de non-Serbes des territoires revendiqués par les Serbes s'accompagnerait d'une campagne de persécution discriminatoire» (*ibid.*, p. 36, par. 39).

On voit donc que si la déduction d'une intention est inévitable, elle n'est en rien un argument autonome, étayée qu'elle est par la déclaration d'une personne qui occupait une position idéale pour connaître les motifs de ses collègues, les dirigeants serbes, en Bosnie et en RFY. Le moins que l'on puisse dire, c'est que cette déclaration transfère la charge de la preuve sur le défendeur. Il lui incombe de répondre. Or il a cherché à échapper à cette obligation non pas en produisant des preuves d'efforts concertés déployés pour mettre fin au carnage, mais en opposant à cette déclaration de simples dénis non étayés par des faits. Il a alors essayé de nous faire entrer dans une guerre des chiffres. Après avoir produit devant la Cour un nombre considérable de preuves des objectifs politiques fixés à Belgrade — la Grande Serbie, les six stratégies —, après avoir prouvé que la RFY avait continué à payer les soldes des officiers de la VRS, qu'il y avait eu des opérations militaires conjointes entre la VRS et les forces spéciales et milices yougoslaves, après avoir démontré la subordination du système monétaire et du budget de la Republika Srpska à ceux de Belgrade, ne sommes-nous pas fondés à insister sur le fait que la charge de la preuve incombe à présent au défendeur ? Il ne suffit assurément pas d'opposer de plats démentis à nos dires et de chicaner quant au nombre précis des milliers de personnes tuées, torturées, violées et expulsées de chez elles.

19. Madame le président, Messieurs de la Cour, permettez-moi d'ajouter quelques mots sur l'importance du plaidoyer de culpabilité de Mme Plavsic, que le défendeur a rejeté comme sujet à caution. Je me rends bien compte que nous sommes là dans un domaine dans lequel les systèmes juridiques diffèrent. Ils peuvent ne pas accorder le même poids à une négociation sur la culpabilité. Mais je vous demande de noter que Mme Plavsic s'est livrée de son plein gré au Tribunal. Elle a été condamnée à une sentence très lourde de onze ans, particulièrement lourde pour un défendeur d'un âge déjà avancé. Je vous demande aussi de noter que son plaidoyer a été soigneusement examiné par les juges avant qu'ils n'en viennent à conclure qu'il était valable. Je vous demande de noter que le coprésident Plavsic avait un accès confidentiel à des informations que peu d'autres

personnes possédaient ou étaient prêtes à divulguer. Veuillez noter enfin que le TPIY n'a pas seulement cherché à établir la culpabilité d'une criminelle, mais qu'il s'est montré extrêmement conscient, tout comme cette Cour, de son rôle dans l'établissement définitif de faits historiques.

43

Conclusion : l'intention d'éliminer un groupe en tout ou en partie peut être déduite d'actes tels que ceux qui ont conduit au déracinement de toute une communauté

20. Madame le président, Messieurs de la Cour, nous vous avons également rappelé les interprétations du droit données par les tribunaux pénaux et pertinentes pour la définition du génocide. Nous avons fait valoir que le TPIY et le TPIR (CR 2006/6, p. 29-35) ont tous les deux conclu que le nettoyage ethnique, par le truchement de meurtres, de la terreur, du viol ou du pillage, était constitutif d'un génocide dès lors qu'il était intentionnellement commis en vue de déraciner des communautés entières et de priver un groupe de son droit d'exister «comme tel». On peut bien davantage encore, assurément, le qualifier de génocide lorsque c'est un *Etat* qui encourage et favorise ce déracinement et cette expulsion du groupe par la mise en œuvre d'un ensemble organisé de meurtres, de tortures et de viols. Il n'est pas nécessaire de tuer quelqu'un, il suffit de rendre impossible son existence en tant que membre d'une communauté. Il ne saurait donc y avoir de doute quant à la validité de la conclusion du TPIY selon laquelle tel était précisément l'objectif recherché en Bosnie : nettoyer de vastes parties du territoire afin qu'elles ne soient plus occupées que par des Serbes. C'est à vous, Madame le président, Messieurs de la Cour, qu'il appartient d'identifier et de nommer le gouvernement sur les ordres duquel cette intention génocide a été mise en œuvre.

21. Mais permettez-moi de revenir une fois encore à la question centrale : Quand peut-on, à partir d'actes, déduire une intention ? Dans l'affaire *Krstic*, le TPIY a conclu que lorsqu'il y a eu des exécutions massives, comme cela a été établi, «l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe comme tel doit transparaître dans l'acte criminel lui-même» (*ibid.*, p. 32, par. 14). *Krstic* commandait des forces importantes. Si une telle intention peut transparaître des actes gratuits d'une personne occupant une position de commandement, mais qui est également susceptible, comme nous en a averti M. de Roux, d'être prise de passions irrépressibles ou de connaître des

moments d'égarement, il est certain que l'intention génocide d'un gouvernement peut même encore plus logiquement transparaître d'une série d'actes gratuits commis par un Etat, tant il est vrai qu'un Etat doit être présumé responsable de ses actes et de leurs conséquences.

44 22. Madame le président, Messieurs de la Cour, nous vous avons présenté un nombre considérable d'éléments de preuve concernant les actes commis, leurs auteurs et leurs conséquences. Lorsque nous en aurons terminé, nous vous aurons présenté des preuves venant directement étayer l'allégation selon laquelle ces actes ont été commis sur ordre de Belgrade, avec son appui et sa connivence. Nous vous avons présenté, et nous continuerons à le faire, des preuves montrant que ces actes n'étaient pas une conséquence aléatoire de la guerre, mais qu'ils ont été commis avec l'intention spéciale d'éliminer les communautés non serbes dans les 60 % de la Bosnie que les Serbes entendaient se réserver pour eux-mêmes. Cet ensemble organisé d'actes barbares démontre sans nul doute possible que l'intention requise pour pouvoir qualifier ces actes, collectivement, de génocide était bien présente.

Merci, Madame le président.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Franck. L'audience est levée et reprendra dans quinze minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 45 à 12 heures.

LE NETTOYAGE ETHNIQUE

Les chiffres

1. Madame le président, Messieurs de la Cour : non, la Bosnie-Herzégovine n'a pas essayé de se livrer à un jeu de chiffres en présentant sa cause devant la Cour. Je dis jeu de chiffres parce que c'est précisément de cela qu'il s'agit : les chiffres du génocide, tels que le défendeur les a présentés, ne donnent pas un tableau complet, et ne permettent même pas de se faire la moindre idée, de ce que les Musulmans et les Croates de Bosnie ont subi pendant ces quatre années d'horreur. Il y a à cela diverses raisons, qui toutes compliquent singulièrement la tâche des démographes professionnels qui, aujourd'hui encore, travaillent sur les statistiques.

2. Premièrement, le défendeur semble considérer que la seule chose qui compte dans cette affaire, c'est le nombre de *pertes humaines*, le nombre de personnes qui ont effectivement été tuées. C'est bien mal comprendre le sens réel de la convention sur le génocide, qui ne vise pas seulement les meurtres mais, à son article II, énumère aussi expressément d'autres actes tels que l'«atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe» et la «soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle». Voilà précisément pourquoi nous présentons à la Cour un tableau aussi complet que possible de l'épuration ethnique qui a eu lieu en Bosnie-Herzégovine et dont ont été victimes les Croates et les Musulmans de Bosnie.

45

3. Le défendeur nous reproche aussi d'avoir «exagéré le nombre des victimes»⁸². Ce faisant, il critique des positions que, pendant le premier tour de plaidoiries, nous avons clairement remises en perspective compte tenu de l'état actuel de nos connaissances. Nous avons expliqué que, dans nos écritures, nous avons constamment eu recours à des sources indépendantes pour confirmer le nombre des victimes soumis à la Cour. C'est exactement ce qu'il convenait de faire, et chacun peut voir que, à aucun moment, nous n'avons faussement interprété, et encore moins manipulé, les sources que nous avons utilisées.

4. Nous avons dit aussi avoir connaissance des rapports produits sur la demande du procureur du TPIY, qui citent effectivement des chiffres moins élevés que ceux que nous avons indiqués en nous fondant sur des sources indépendantes. Nous avons également admis que les chiffres figurant dans ces rapports sont les meilleurs, c'est-à-dire les plus fiables, à ce jour. Nous avons dit expressément que «[n]ous ne souhaitons pas ... mettre en doute la validité de ces conclusions»⁸³. Pourquoi ? Parce qu'il y a une bonne explication au fait que ces chiffres sont moins élevés qu'on ne l'avait pensé d'abord. Apparemment, un grand nombre de décès ont été enregistrés plusieurs fois, ce qui, dans un premier temps, est passé inaperçu à cause de fautes d'orthographe dans les noms ou d'autres détails. Ces erreurs ont aujourd'hui toutes été décelées et corrigées ce qui, bien évidemment, a conduit à avancer d'autres chiffres, que la Bosnie-Herzégovine a acceptés.

⁸² CR 2006/12, p. 39-40, par. 74 (Obradović).

⁸³ CR 2006/2, p. 45, par. 59 (Van den Biesen).

5. Nous ne comprenons pas pourquoi le défendeur a préféré ne pas en tenir compte, s'évertuant à nous accuser de grossir les faits, ni pourquoi, et cela est très irritant, pourquoi M. Obradović a jugé bon de nous accuser de «chercher à ajouter au nombre des décès enregistrés»⁸⁴, alors que nous ne faisons qu'informer la Cour des réserves faites par les chercheurs du TPIY en parlant du nombre des décès qu'ils n'avaient pas inclus dans leurs totaux.

46

6. Nous ne comprenons pas davantage pourquoi le défendeur, précisément, a jugé bon de proférer ces accusations et insinuations graves, alors qu'il a lui-même choisi M. Sardon comme expert indépendant pour aider la Cour par son savoir professionnel — M. Sardon, qui, dans un article spécialisé paru en 2001, a présenté comme un fait admis et notoire que deux cent à trois cent mille personnes avaient été tuées en Bosnie-Herzégovine, sans fournir de source pour ces chiffres⁸⁵. Or, ce nombre est beaucoup plus élevé que celui que la Bosnie-Herzégovine avait cité dans sa réplique d'avril 1998, présentée à la Cour trois ans avant la publication de l'article de M. Sardon. Peut-être le défendeur devrait-il, pour une fois, faire preuve d'un peu de modestie au lieu de lancer une série d'accusations sans fondement.

7. La Bosnie-Herzégovine se félicite bien sûr que le nombre des pertes humaines soit beaucoup moins élevé qu'on ne l'avait pensé. Mais cela ne signifie certainement pas que, tout d'un coup, les souffrances et le chagrin de ceux qui ont survécu à cette vaste campagne d'épuration ethnique aient été soulagés. Non, ce que pleurent les survivants n'a rien à voir avec les chiffres — ce qu'ils pleurent, c'est la perte de personnes chères, la perte de leur foyer et de leurs biens, la perte de leur Bosnie-Herzégovine et de sa tradition vivante, héritage de plusieurs siècles de culture catholique et musulmane.

8. Une fois de plus, je dois souligner que le nombre total de victimes dues à ce conflit ne saurait permettre à l'une des Parties à cette affaire de prouver de manière décisive qu'un génocide a ou n'a pas été commis en Bosnie-Herzégovine. Comme je l'ai dit, de nouveaux chiffres sont

⁸⁴ CR 2006/12, p. 39, par. 74 (Obradović).

⁸⁵ Jean-Paul Sardon, «Demographic change in the Balkans Since the End of the 1980s», *Population: An English Selection* 13 (2), 2001, p. 49-70. Ces chiffres sont cités page 51.

apparus depuis que nous avons déposé nos pièces écrites, à mesure que les travaux avançaient. Les chiffres dont nous disposons aujourd'hui sont le résultat de travaux qui ne sont toujours pas terminés, ce qui montre bien la complexité des questions qui se posent à ces experts démographes.

9. Cela est dû à un certain nombre de facteurs. Le dernier recensement de population en Bosnie-Herzégovine a été effectué en 1991; pour les années qui ont suivi, la seule source disponible est constituée par les registres électoraux de 1997-1998, mais, contrairement à un recensement, un registre électoral ne donne pas le chiffre total de la population. Vient ensuite la question des réfugiés, sur laquelle je reviendrai. Malheureusement, le témoin-expert démographe appelé à la barre par le défendeur, M. Sardon, n'a été d'aucun secours, ni à la Cour ni aux Parties, sur ces points.

47

10. A plusieurs reprises, le défendeur a, tout comme M. Sardon⁸⁶, cité M. Tokača, directeur du centre de recherche et de documentation de Sarajevo⁸⁷. Il a indiqué à la Cour que, selon M. Tokača, le nombre total de personnes tuées ou disparues s'élevait à 93 837. Le défendeur a semblé fort satisfait de ce chiffre et a laissé entendre que la Bosnie-Herzégovine était seule au monde, ou presque, à ne vouloir rien avoir affaire avec M. Tokača. L'insinuation fort claire de M. Obradović visait à faire comprendre à la Cour que la Bosnie n'appréciait pas M. Tokača en raison du «faible» nombre de victimes avancé par celui-ci.

11. Madame le président, il s'agit là encore d'une accusation sans fondement. La vérité est que M. Tokača nous a — m'a —, par le passé, bien fait comprendre que tant qu'il n'aurait pas terminé son étude, celle-ci ne pouvait servir de référence fiable. Cela ne signifie pas que son travail ne soit pas fiable aujourd'hui, mais simplement qu'il est loin d'être terminé. C'est donc M. Tokača lui-même qui, pour des raisons d'ordre professionnel tout à fait respectables, adopte cette position quant à son propre travail, à ses propres conclusions. C'est pour cette raison qu'il vous a, Madame le président, adressé une lettre le 13 mars 2006, lettre qu'il a mise en ligne sur son site Internet.

⁸⁶ CR 2006/26, p. 41.

⁸⁷ CR 2006/12, p. 38-39, par. 71-72.

Le PRESIDENT : Je comprends maintenant comment vous avez eu communication de cette lettre. Continuez, je vous prie.

M. van den BIESEN : Nous n'aurions pas su qu'il y avait eu une lettre, si elle n'avait pas été mise en ligne sur son site.

12. Cette lettre se lit comme suit :

«Je souhaiterais, par la présente, exprimer mon étonnement quant au comportement de M. Radislav Stojanović, agent de la Serbie-et-Monténégro, qui a, lors de son intervention devant la Cour, cité certains résultats de nos recherches, mais en faisant totalement abstraction du contexte dans lequel ils avaient, à l'origine, été présentés, omettant par ailleurs un certain nombre d'autres détails nécessaires à leur interprétation et à leur compréhension. Ce faisant, dans le but sans doute de produire un effet connu de lui seul, il a induit la Cour et le public en erreur.»⁸⁸

48

M. Tokača explique ensuite dans sa lettre que le chiffre de 93 837 avait été évoqué par son centre au début d'une campagne de collecte d'informations menée afin de réunir le plus grand nombre possible de données précises concernant les personnes tuées ou portées disparues pour affiner et compléter sa base de données. Il indique également dans sa lettre qu'il s'attend à ce que le nombre final de victimes dépasse les 100 000. A ce stade, cela démontre selon nous qu'il n'est pas déraisonnable de penser, comme nous l'avons justement fait, que le chiffre de 102 000 avancé par le TPIY constitue une estimation modérée et fiable. Nous rappelons une fois encore qu'il ressort des recherches effectuées par le TPIY lui-même que ce chiffre allait certainement se révéler supérieur.

Arithmétique

13. Nous avons dépeint, dans nos écritures et plaidoiries, les déplacements internes de populations en Bosnie-Herzégovine : cette description montre que le territoire retenu pour le nouvel Etat serbe, lequel ne devait comprendre que des Serbes, avait été nettoyé, d'un point de vue ethnique, de sa population non serbe lors du conflit. Le défendeur n'a pas sérieusement cherché à réfuter ces faits. M. de Roux a indiqué à la Cour que :

«Of the 4,300,000 people living in Bosnia and Herzegovina before the war, 42.2 per cent were Bosnian Muslims and 32.2 per cent were Serbs... And now today, of the 3,500,000 Bosnians living in Bosnia, 45.5 per cent are Bosnian Muslims and 35.3 per cent are Serbs. This means that the relative proportions have remained

⁸⁸ www.idc.org.ba/Letter%20to%20the%20President%20of%20ICJ.doc.

almost identical and that, apart from the direct victims of the conflict, there were refugees and then there was a high level of emigration among all the peoples of the region, for the purpose of going to live and work in countries more welcoming than that unfortunate territory.»⁸⁹

14. Les chiffres présentés ici par le défendeur sont tirés du rapport réalisé pour le procureur du TPIY, dans l'affaire *Milosevic*, par des experts démographiques. Il ressort de ces données que la proportion de Musulmans en Bosnie a augmenté de 7,7 % entre 1991 et 1997-1998. Il n'est toutefois tenu aucun compte des chiffres utilisés pour calculer ces pourcentages. Non que ces chiffres ne soient pas disponibles : ils figurent dans ce même rapport, à la page précédant celle que le défendeur a communiquée dans le dossier des juges. Ces chiffres montrent que c'est, de tous les groupes ethniques, la population des Musulmans de Bosnie qui a le plus diminué en nombre. En pourcentage, la diminution côté bosniaque était supérieure de 40 % à celle côté serbe⁹⁰. Ces chiffres ne sont que des chiffres, Madame le président, et ne reflètent, au mieux, qu'une partie de la réalité. Si l'on se contente d'examiner les pourcentages et que l'on constate que — en proportion — il n'y a aucune différence entre avant le nettoyage ethnique et après, on peut être tenté de dire que les chiffres attestent que «toutes les parties ont autant souffert». Manifestement, le défendeur n'a pas résisté à cette tentation et a laissé entendre que tel avait été le cas⁹¹.

49

15. D'un point de vue arithmétique, cette approche n'a pas de sens. La disparition de 10 % d'une population s'élevant, par exemple, à quinze millions de personnes, donne cent cinquante mille victimes; la disparition de 10 % d'une population totale d'un million de personnes donne une perte de cent mille personnes. Dans cet exemple, chaque groupe a perdu 10 % de sa population : or, au total, le premier groupe compte 50 % de victimes de plus que le second.

16. Lors du premier tour de plaidoiries, la Bosnie-Herzégovine a admis qu'on estimait aujourd'hui que pendant la période pertinente, avaient au total été tuées cent deux mille personnes. Le défendeur lui aussi a fini par l'admettre, tout en cherchant aussitôt à donner à ce chiffre une signification négative, en disant que :

«However, this includes civilian and military casualties, victims of the conflict between Serbs and Muslims, between Serbs and Croats, between Croats and Muslims and between the two rival Muslim factions in the Bihac region. This conflict, which

⁸⁹ CR 2006/19, p. 17-18, par. 165 (de Roux).

⁹⁰ CR 2006/2, p. 46, note de bas de page 34 (p. 22).

⁹¹ CR 2006/19, p. 17-18, par. 165 (de Roux).

caused so many casualties — 102,000, we are told, and I do not dispute the figure — includes Muslims, Croats and Serbs, because these were the warring parties.»⁹²

50 17. Le rapport duquel la Bosnie-Herzégovine tire ces chiffres émane, une fois encore, d'un chercheur du TPIY, Mme Tabeau. Dans ce rapport figure une ventilation des chiffres, laquelle dépeint la situation de manière différente du défendeur : premièrement, le nombre des victimes de guerre bosniaques est près de trois fois supérieur à celui des victimes serbes, en incluant les civils et les militaires⁹³; deuxièmement, le nombre de civils tués pendant la guerre est supérieur au nombre de combattants tués⁹⁴; troisièmement, les données sont incomplètes et un grand nombre de facteurs auront une incidence considérable sur l'estimation finale, laquelle ne saurait, pour l'heure, être que provisoire⁹⁵; quatrièmement, le nombre de civils bosniaques tués pendant le conflit est dix fois supérieur au nombre de civils serbes tués⁹⁶; et, enfin, il est faux d'affirmer de manière péremptoire que les parties belligérantes étaient trois groupes ethniquement définis. En effet, cela suggère une égalité qui n'a en aucun cas existé.

18. Cela mis à part, l'approche arithmétique n'a, en elle-même, que très peu d'intérêt. En effet, elle ne nous dit pas quelle est, au juste, la cause de ces morts et de ces disparitions. Elle ne nous dit pas ce qui est, au juste, arrivé à ces personnes. Ont-elles toutes été tuées ? Et, si tel n'est pas le cas, combien l'ont été ? Ont-elles toutes cherché à se réfugier de l'autre côté de la frontière ? Et, si tel n'est pas le cas, combien l'ont fait ?

19. Ces pourcentages ne précisent pas non plus ce qui est arrivé aux personnes qui n'ont pas été comptabilisées parmi celles décédées ou réfugiées à l'étranger. Or, cela est très important en la présente affaire. En tant que tels, ces chiffres ne démontrent pas qu'un nettoyage ethnique a eu lieu en Bosnie-Herzégovine. Ils ne montrent pas la différence, pour chaque municipalité, entre la composition de la population avant 1992 et sa composition après 1995.

20. Ces chiffres ne font pas non plus apparaître qui au juste est l'objet du décompte; qui se cache derrière ces chiffres ? En d'autres termes, si, par exemple, il est indiqué qu'un million de

⁹² *Ibid.*, p. 15, par. 159 (de Roux).

⁹³ CR 2006/2, p. 45, note de bas de page 32 (p. 205).

⁹⁴ *Ibid.*, p. 206.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 209-210.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 204.

personnes d'un groupe donné vivaient en Bosnie-Herzégovine avant 1992 et que ce même groupe ne compte plus que huit cent mille membres après 1995, ces chiffres ne nous disent pas si les huit cent mille personnes recensées après 1995 font toutes partie du million de personnes qui vivaient en Bosnie avant 1995.

21. Cette dernière question est bien évidemment très importante pour nous, compte tenu des mouvements considérables enregistrés au sein de la population serbe. Comment expliquer ces mouvements ? Pas par une campagne de nettoyage ethnique menée contre les Serbes — il n'existe aucun fait à l'appui d'une telle allégation, le défendeur s'étant contenté de suggérer cette idée, sans toutefois présenter un quelconque élément de preuve convaincant. Il est toutefois ici question d'un très grand nombre de réfugiés. Comme chacun sait, des centaines de milliers de jeunes hommes serbes de Bosnie ont fui leur pays pour éviter d'être enrôlés dans les forces serbes de Bosnie. Ils sont ainsi à l'origine d'un flux substantiel depuis la Bosnie-Herzégovine. Une partie de ces pertes a, en valeur absolue, été compensée par un afflux substantiel — un afflux de réfugiés serbes venus de la Krajina croate.

51 22. Cet afflux de personnes venues de Krajina est à dater de l'été et de l'automne 1995. Ce phénomène montre, à lui seul, qu'il faut également en savoir plus sur les dates auxquelles se sont produits ces mouvements de populations afin d'être en mesure d'apprécier la véritable signification des chiffres présentés. En d'autres termes, les mouvements de non-Serbes résultant de la campagne de nettoyage ethnique ont presque tous eu lieu avant la fin de 1992, date à laquelle la partie serbe avait nettoyé 70 % du territoire. Côté serbe, les mouvements ont été, sur le plan chronologique, sans rapport, et dus à des facteurs totalement différents.

23. Cela montre plutôt que les calculs arithmétiques n'aideront aucune des Parties en la présente affaire. Pour notre part, nous avons tenté d'éviter cela et avons, au contraire, cherché à nous faire une idée plus large. Nous constatons, ce qui est admis par les deux Parties, que vers la fin de l'année 1992, 70 % du territoire de la Bosnie-Herzégovine avait subi un nettoyage ethnique. Cette zone a diminué au cours de l'année 1995 et, à Dayton, il a été convenu que l'entité serbe de Bosnie disposerait de 49 %, ce qui constitue tout de même la moitié du territoire du pays pour 30 % de ses citoyens. A ce moment-là, ce territoire bosno-serbe avait effectivement été «nettoyé», mais comme je viens juste de le dire, il l'avait été avant la fin de l'année 1992. Les non-Serbes avaient

été tués, violés, terrorisés et expulsés de force. La majorité des victimes de la période 1992-1995 avaient été faites entre les derniers jours de mars 1992 et la fin de décembre 1992. La grande majorité des personnes tuées étaient des non-Serbes, les Bosniaques étant, de loin, les plus nombreux.

Personnes déplacées dans leur propre pays

24. Madame le président, la Bosnie-Herzégovine a décrit de manière concise le schéma du nettoyage ethnique qui, sur le plan chronologique, s'est concentré sur l'année 1992 et, sur le plan géographique, dans les régions qui présentaient une importance pour la réalisation de cet objectif qu'était la constitution d'un Etat unique pour les Serbes. Le défendeur n'a dit que très peu de choses à ce sujet; et il n'a, en tout état de cause, pas sérieusement cherché à nier que les déplacements internes de populations au sein de son propre pays avaient été le fait d'un calcul, qu'ils avaient bien eu lieu, et que les effets s'en faisaient ressentir aujourd'hui encore. M. de Roux a évoqué l'une de mes précédentes plaidoiries et indiqué que j'avais cité :

«the number of displaced persons at 816,000 and the number of refugees at 1,300,000, i.e., about 50 per cent of the population of Bosnia and Herzegovina, but those persons, like the refugees, are obviously not all Bosnian Muslims, they are not all non-Serbs; quite a considerable number of these displaced persons and refugees are Serbs... The Serb percentage among the refugees and displaced persons approximately matches the percentage of Serbs in the population of Bosnia and Herzegovina. The Serbs, like the other peoples of Bosnia and Herzegovina, were victims of this war.»⁹⁷

Tout d'abord, l'emploi de l'expression «this war» est pour le moins déroutant, dans la mesure où nous avons vu que les chiffres cités pour le côté serbe dépendaient largement du nombre de réfugiés venus de Croatie. Dès lors, l'expression «this war» pourrait faire référence au projet d'une Grande Serbie dans son ensemble, mais ne saurait de toute évidence être utilisée pour démontrer l'existence d'une quelconque «égalité» en Bosnie.

52

25. Afin de corroborer cette allégation, le défendeur cite le rapport d'expert de Mme Tabeau en l'affaire *Milosevic*. Un certain nombre de conclusions peuvent être tirées de l'analyse de ce rapport. La première est celle des auteurs eux-mêmes, lesquels indiquent sans ambiguïté que «ce sont les Musulmans qui ont subi le plus grand nombre de pertes»; ces données concernent les

⁹⁷ CR 2006/19, p. 15-16, par. 160 (de Roux).

municipalités qui ont été l'objet de leur étude⁹⁸, à savoir la majeure partie de la zone qui était pertinente aux fins de l'affaire *Milosevic*, ce qui correspond à peu près à ce qui est aujourd'hui la Republika Srpska. En outre, la conclusion des chercheurs est «que le déclin de la population musulmane a été bien plus massif que le déclin des Serbes»⁹⁹.

26. Lors de notre premier tour de plaidoiries, nous avons présenté un certain nombre d'études relatives à diverses municipalités de Bosnie-Herzégovine, montrant que celles-ci avaient été victimes d'un nettoyage ethnique. Ce faisant, nous avons également présenté la composition ethnique, en pourcentage, de ces municipalités avant et après le conflit¹⁰⁰. Le défendeur n'a pas cherché à expliquer pourquoi, par exemple :

- la municipalité de Visegrad comptait, avant la guerre, 63,6 % de Bosniaques, 31,8 % de Serbes et 0,2 % de Croates, et pourquoi, après la guerre, les Bosniaques représentaient 0,0 % de la population, les Serbes 95,9 % et les Croates 0,6 %¹⁰¹;
- il n'a nullement expliqué pourquoi, en 1991, la population de Prijedor comptait 43,85 % de Bosniaques, 42,48 % de Serbes et 5,61 % de Croates. Et après le conflit, 92,28 % de Serbes, 5,4 % de Musulmans et 1,5 % de Croates¹⁰².

27. Peut-être ne devrais-je pas dire qu'il n'a pas «cherché» à expliquer. M. de Roux a en effet indiqué que, contrairement aux éléments de preuve qui avaient été présentés par la Bosnie-Herzégovine :

53

«This clearly shows that each of the three belligerents implemented a policy of population displacement as an integral part of its military strategy. It was not a question of destroying a national, ethnic, racial or religious group, but simply of living in a secure territory, as a way of applying the painful lessons learned over a very long period of history.»¹⁰³

28. La raison pour laquelle le défendeur s'est cru obligé d'introduire ce lien obscur entre le nettoyage ethnique, que nous examinons ici, et une «très longue histoire» reste mystérieuse et n'éclaire en rien la présente affaire. En outre, le défendeur n'a pas fourni l'ombre d'un élément de

⁹⁸ CR 2006/2, p. 46, note de bas de page 34 (p. 13).

⁹⁹ *Ibid.*, p. 14.

¹⁰⁰ CR 2006/6, p. 19, par. 28 (Dauban).

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² CR 2006/5, p. 38, par. 59 (Karagiannakis).

¹⁰³ CR 2006/19, p. 16, par. 163 (de Roux).

preuve au soutien de l'allégation selon laquelle les Serbes de Bosnie auraient été évincés de certaines municipalités de Bosnie-Herzégovine du fait d'un nettoyage ethnique : si *rien* n'a été dit, c'est tout simplement parce que le demandeur *n'avait mis en place aucune politique gouvernementale à cette fin*. En réalité, *ce que nous pouvons constater*, c'est qu'*existait une politique*, du côté des *Serbes*, consistant à déplacer leur propre population.

Déplacements forcés de la population serbe

29. Or, cet élément — celui de la politique de déplacements forcés menée par les Serbes à l'égard de leur *propre* population, à savoir les déplacements opérés à partir du territoire tenu par la présidence bosniaque vers les territoires tenus par les Serbes — est précisément pertinent pour l'interprétation des chiffres. Madame le président, le président de la Republika Srpska a pris une «décision relative à la formation du personnel dans le cadre de l'aide à apporter aux Serbes de Sarajevo et des autres villes», décision qui a été publiée au Journal officiel de la Republika Srpska le 30 décembre 1993. L'une des tâches de ce personnel, sous la conduite du président Vladimir Lukic, consistait à mettre sur pied «l'organisation du transfert massif des Serbes hors des zones occupées». Cette décision, bien qu'ayant pour objet l'aide humanitaire à apporter à la population serbe, montre que les Serbes avaient adopté pour politique de *réinstaller* leur *propre* population dans les «zones nettoyées» pour atteindre, ce faisant, leur objectif stratégique de séparation ethnique. La décision indique aussi quelle allait être la mission de chaque organe de l'Etat — je dis bien la mission de chaque organe de l'Etat — et des autres organes et organisations de la Republika Srpska, c'est-à-dire : apporter leur aide et leur coopération¹⁰⁴.

54

30. Cette décision était loin d'être une simple formalité. Malgré le désir des Serbes qui vivaient dans les régions contrôlées par la présidence bosniaque de cohabiter avec des Musulmans et des Croates, le régime de Pale fit de son mieux pour inciter les Serbes vivant à Sarajevo et dans d'autres régions contrôlées par la présidence bosniaque à quitter ces secteurs et à émigrer vers les parties de la Bosnie-Herzégovine tenues par des Serbes. Cette politique est décrite par Richard Holbrooke dans son livre :

¹⁰⁴ Décision relative à la formation du personnel dans le cadre de l'aide à apporter aux Serbes de Sarajevo et des autres villes, Journal officiel de la Republika Srpska 25/93, 30 décembre 1993, p. 978.

«[A]u cours des deux semaines qui précédèrent l'unification de Sarajevo, les autorités de Pale ordonnèrent à tous les Serbes de Sarajevo de brûler leurs logements et de quitter la ville. Les autorités de Pale diffusèrent même sur les ondes des instructions détaillées sur la manière d'allumer des incendies. De jeunes incendiaires, pour la plupart des casseurs venus de Pale, erraient dans les rues, disant aux Serbes de Sarajevo que ceux qui ne détruiraient pas leurs logements et ne partiraient pas seraient sévèrement punis, voire tués.»

On peut lire ensuite :

«Pour les Serbes de Bosnie qui avaient quitté la campagne pour s'installer à Sarajevo pendant la guerre, il était facile de détruire des appartements qu'ils allaient devoir de toute façon quitter. Ce n'était pas le cas de dizaines de milliers de familles serbes de Sarajevo qui avaient vécu en paix pendant des générations dans une ville autrefois cosmopolite. La plupart d'entre elles seraient volontiers restées si elles n'avaient pas été contraintes à partir. Kris Janowski, le porte-parole du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, a estimé que, sur les soixante-dix mille Serbes présents à Sarajevo avant l'exode, au moins trente mille auraient souhaité rester. Après les stratégies d'intimidation de Pale, ils furent moins de dix mille à rester et un grand nombre d'entre eux allaient partir peu après. Dans la semaine ayant précédé le 19 mars, un flot régulier de Serbes déferla sur les routes qui permettaient de quitter Sarajevo, transportant pour la plupart des meubles, des éléments sanitaires, voire des portes. Derrière eux se dessinaient les ruines fumantes de Grbavica et d'Ilidza. «Nous ne pouvons permettre à aucun Serbe de rester dans des territoires qui passent sous contrôle croato-musulman», déclara Gojko Klickovic, chef du bureau de la réinstallation des Serbes de Bosnie (qui devait par la suite devenir premier ministre de la Republika Srpska).»¹⁰⁵

Ce qui se passait à Sarajevo se produisait dans toute la Bosnie et correspondait visiblement à la politique définie dans l'objectif stratégique n° 1 : «1. Etablir des frontières internationales séparant la population serbe des deux autres communautés ethniques.»¹⁰⁶

31. Diverses méthodes furent mises en œuvre pour parvenir à un territoire exclusivement serbe. Ces méthodes, que nous avons toutes présentées à la Cour durant le premier tour de nos plaidoiries, consistaient à :

- 1) éliminer la population non serbe, ce qui eut pour effet non seulement d'éradiquer cette dernière des territoires qui feraient partie de la Grande Serbie mais aussi de terroriser ceux qui n'avaient pas encore été tués et de les pousser à partir;
- 2) retirer systématiquement et par la force la population de ces régions ou la soumettre à des conditions de vie si insupportables qu'elle n'aurait pas d'autre option que de s'en aller;
- 3) recourir, en plus, aux déplacements internes de populations, en réinstallant les Serbes de Bosnie dans les territoires venant d'être nettoyés.

¹⁰⁵ *To End a War* (1998, Random House, NY, p. 335-336).

¹⁰⁶ CR 2006/4, p. 19, par. 37 (Van den Biesen).

55

32. A l'inverse de cette politique, les objectifs du Gouvernement bosniaque étaient manifestement différents. Ces objectifs comprenaient tout d'abord la protection de l'identité multiethnique et multiculturelle de la Bosnie-Herzégovine. Les éléments de preuve l'attestant sont incontestés. Le programme de la présidence bosniaque concernant les activités de la présidence de la Bosnie-Herzégovine en temps de guerre, du 26 juin 1992, n'en est qu'un exemple parmi d'autres. Il y est écrit :

«1. Quelle Bosnie-Herzégovine ?

La Bosnie-Herzégovine est un Etat souverain et indépendant composé de citoyens et de peuples égaux, à savoir les Musulmans, les Serbes et les Croates, ainsi que les membres des autres peuples qui y vivent...

2. Relations et institutions garantes de l'égalité nationale :

Les trois nations constituantes — les Musulmans, les Serbes et les Croates de Bosnie-Herzégovine — ont leurs intérêts nationaux propres mais aussi des intérêts qui reposent sur une tradition séculaire de vie commune. La vie sociale et politique de Bosnie-Herzégovine est fondée sur le principe de l'égalité entre les Musulmans, les Serbes et les Croates, ainsi que les membres des autres peuples et ressortissants d'autres nationalités dans la conduite des affaires de l'Etat.»¹⁰⁷ [*Traduction du Greffe.*]

33. Nous avons déjà souligné que l'armée du Gouvernement bosniaque et la présidence bosniaque avaient conservé leur composition multiethnique. Et il ne s'agit pas là, Madame le président, de cas isolés. La mission de la Bosnie auprès des Nations Unies à New York, par exemple, est toujours restée multiethnique, et, à l'époque, l'ambassadeur de Bosnie à Paris était, quant à lui, un Serbe de Bosnie.

Sarajevo

34. Alors qu'il était de notoriété publique que Sarajevo était en état de siège, le défendeur tente de présenter la ville comme une sorte de forteresse militaire à partir de laquelle étaient assiégées les troupes qui se trouvaient dans les montagnes entourant la ville. Le défendeur en profite pour insister sur la présence militaire considérable dans la ville¹⁰⁸. Bien entendu, il y avait de nombreux soldats dans la ville. Le gouvernement y avait son siège. S'il y avait un endroit à défendre, c'était manifestement la capitale.

¹⁰⁷ TPIY, *Le procureur c. Enver Hadžihanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47, pièce n° DH 209.

¹⁰⁸ CR 2006/19, p. 11, par. 150 (de Roux).

56

35. Le défendeur a préféré garder le silence sur la nature du siège et sur le fait que c'est la JNA qui, le 6 mai 1992, encercla la ville avec des armes lourdes, des chars et autres matériels similaires et récents — la JNA qui, pendant quatre ans, n'abandonna pas ses positions ni ne desserra l'étau dans lequel elle tenait la ville. Le défendeur n'a rien dit rien à ce propos, mais a choisi d'appeler à la barre un témoin qui a déclaré que la ville n'était pas assiégée¹⁰⁹. Eh bien, si le défendeur et les Serbes de Bosnie souhaitent ignorer cet élément, il serait utile de se remémorer la résolution 49/10 de l'Assemblée générale du 3 novembre 1994, exigeant «que la partie des Serbes de Bosnie lève immédiatement le siège de Sarajevo et des autres zones de sécurité ainsi que des autres villes bosniaques assiégées»¹¹⁰ — c'était en novembre 1994.

36. Ainsi, en novembre 1994, la situation créée en mai 1992 n'avait pas changé. Manifestement, le nombre considérable de soldats présents à l'intérieur de Sarajevo n'était après tout pas si considérable que cela, puisqu'ils ne furent pas en mesure de mettre fin au siège.

37. En effet, ce nombre n'était pas considérable. Si l'on ne se plaignait pas du manque d'effectifs, c'est parce que de nombreux habitants de Sarajevo étaient on ne peut plus prêts à défendre leur ville. En revanche, ils ne disposaient pas d'armes dignes de ce nom, et il n'aurait pas été aisé d'acheminer des armes supplémentaires — encore moins les armes *lourdes* qui faisaient si cruellement défaut — par cette voie d'approvisionnement vitale pour la ville qu'était le tunnel sous l'aéroport.

38. La Chambre de première instance du TPIY, en rendant son jugement dans l'affaire *Galić*, a estimé que :

«Ces éléments de preuve, et en particulier ceux qui concernent la nature des activités civiles visées, la manière dont les attaques contre les civils ont été menées, leur chronologie et leur durée, montrent invariablement que l'objectif de la campagne de bombardements et de tirs isolés menée à Sarajevo était de terroriser la population civile de la ville. Le personnel militaire de l'ONU présent à Sarajevo durant la période couverte par l'acte d'accusation, qui a observé et analysé les attaques lancées contre la ville sans visées militaires, a conclu que le but de celles-ci était de répandre la terreur parmi la population civile.»¹¹¹

¹⁰⁹ CR 2006/24.

¹¹⁰ Nations Unies, doc. A/RES/49/10, 51^e séance plénière, 3 novembre 1994.

¹¹¹ TPIY, *Le procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29, Chambre de première instance, jugement, 5 décembre 2003, par. 592.

39. Les chiffres relatifs au nombre de victimes à Sarajevo sont ceux que nous avons présentés durant le premier tour de plaidoiries. Ils sont éloquentes et nous relevons simplement que le défendeur n'a pas jugé bon de les récuser. Le défendeur n'a pas non plus récuser les autres éléments que nous avons présentés sur Sarajevo, dont la séquence vidéo dans laquelle apparaît M. Kostunica rendant visite aux forces serbes, encourageant les troupes serbes qui assiégeaient la ville, et montrant, à grand renfort de gestes, où devraient, à son avis, se trouver les futures frontières de l'Etat serbe.

57

40. Les massacres de Sarajevo que nous avons évoqués n'ont pas non plus été sérieusement contestés par le défendeur, à l'exception peut-être du massacre du marché de Markale dont le général Rose a parlé. Nous savons que le général Rose a estimé qu'il était impossible d'établir qui avait tiré les obus sur le marché de Markale. C'est ce qu'il a déclaré dans son livre et qu'il a répété en déposant en tant que témoin dans l'affaire *Galic*¹¹². Au cours de sa déposition devant la Cour, nous lui avons demandé s'il était toujours du même avis, ce qu'il a confirmé. Si nous lui avons posé la question, c'est parce que, dans l'affaire *Galic*, la Chambre de première instance avait jugé — après avoir pris connaissance de la déposition du général Rose — qu'il avait été établi au-delà de tout doute raisonnable que le côté serbe avait effectivement tiré ces obus. Nous voulions simplement savoir si le général Rose avait changé d'avis à la suite de ce jugement. Manifestement pas. Pour les besoins de notre affaire, nous préférons nous appuyer sur la décision rendue par les juges du TPIY.

41. Cette politique d'étranglement des villes était pratiquée par le côté serbe dans toutes les zones sécurisées, dites «zones de sécurité», et entre incontestablement dans le champ d'application des alinéas *a)*, *b)* et *c)* de l'article II de la convention sur le génocide.

Camps

42. Madame le président, dans notre premier tour de plaidoiries, nous avons présenté à la Cour un exposé général sur les camps, lesquels constituaient un maillon essentiel de la politique de nettoyage ethnique.

¹¹² CR 2006/26, p. 29.

43. Le système est à présent connu. Les forces armées s'emparaient d'une municipalité, les paramilitaires venaient faire le sale boulot, se livrant à des exécutions sommaires et à des brutalités, et semant la terreur. L'étape suivante consistait à séparer les garçons et les hommes des filles et des femmes. Les hommes étaient conduits dans des camps. Bien souvent, les femmes étaient emmenées dans des camps spéciaux où le viol devenait leur lot quotidien, ou, en d'autres termes, leur cauchemar quotidien. Les camps étaient souvent le théâtre d'assassinats, mais, dans bien des cas, les victimes étaient conduites dans des lieux où elles allaient être éliminées *sans* même passer par un camp. L'étape suivante consistait à déporter les détenus des camps vers les zones contrôlées par la présidence bosniaque. Il est clair que les camps constituaient un élément essentiel de la politique de nettoyage ethnique.

58

44. Ce système même que nous décrivons ici — et que nous avons déjà décrit ailleurs —, dont l'existence a été établie «au-delà de tout doute raisonnable» dans un certain nombre de jugements du TPIY, jugements dans lesquels les juges ont le plus souvent décidé d'employer, pour désigner ce procédé, l'expression «nettoyage ethnique». Dans d'autres jugements, les juges ont conclu que les zones nettoyées avaient été repeuplées en y transférant des Serbes. Il s'agit de jugements. Je les ai énumérés dans ma plaidoirie et il me semble, Madame le président, que vous ne verrez pas d'inconvénient à ce que je n'en donne pas lecture, étant donné qu'ils devraient apparaître dans les comptes rendus¹¹³.

45. De même, en ce qui concerne les camps, le défendeur porte l'essentiel de son attention sur des chiffres précis. Là encore, nous avons déjà indiqué que le nombre de victimes avait été minoré. Et, là encore, le fait qu'une chambre de première instance a conclu qu'un nombre «X» de

¹¹³ TPIY, *Le procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10, Chambre d'appel, jugement, 5 juillet 2001, Brčko (nord-est de la Bosnie); TPIY, *Le procureur c. Duško Sikirica*, affaire n° IT-95-8, Chambre d'appel, jugement, 13 novembre 2001, Prijedor, Krajina bosniaque (nord); TPIY, *Le procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 & 23/I, Chambre d'appel, jugement, 12 juin 2002, KP Dom de Foča (Bosnie orientale); TPIY, *Le procureur c. Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24, Chambre de première instance, jugement, 31 juillet 2003, Prijedor, Krajina bosniaque (nord); TPIY, *Le procureur c. Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25, Chambre d'appel, jugement, 17 septembre 2003, KP Dom de Foča (Bosnie orientale); TPIY, *Le procureur c. Blagoje Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9, Chambre de première instance, jugement, 17 octobre 2003, Bosanski Samač (nord-est); TPIY, *Le procureur c. Ranko Češić*, affaire n° IT-95-10/1, Chambre de première instance, jugement, 11 mars 2004, Brčko (nord-est de la Bosnie); TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54, décision de la Chambre d'appel concernant la demande d'acquittement, jugement, 16 juin 2004, totalité de la Bosnie-Herzégovine; TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brđjanin*, affaire n° IT-99-36, Chambre de première instance, jugement, 1^{er} septembre 2004, Krajina bosniaque (nord); TPIY, *Le procureur c. Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1, Chambre d'appel, jugement, 28 février 2005, Prijedor, Krajina bosniaque (nord); TPIY, *Le procureur c. Momcilo Krajisnik*, affaire n° IT-00-39&40, décision de la Chambre d'appel concernant la demande d'acquittement, jugement, 16 août 2005, ensemble de la Bosnie-Herzégovine; TPIY, *Le procureur c. Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2, Chambre d'appel, jugement, 4 février 2005, Vlasenica (Bosnie orientale).

personnes avaient été tuées dans un camp «Y» ne signifie pas que le nombre de personnes effectivement tuées dans ce camps ne sera jamais supérieur à «X». Les chiffres indiqués dans les jugements rendus par la Chambre de première instance peuvent être utilisés, certes, mais à titre d'indication minimale. Quant aux chiffres avancés dans les rapports indépendants que nous avons déjà évoqués dans nos écritures, s'ils ne sont pas dénués d'intérêt, il est clair que — pour les raisons invoquées — le nombre réel de victimes a été majoré, ce que les faits nous ont à présent démontré.

Conclusion

59 46. Madame le président, j'en arrive à ma conclusion. Tous ces débats au sujet des chiffres ne changent rien au schéma observé, ne changent rien à la façon parfaitement organisée dont la campagne de nettoyage ethnique a été conduite. Ils ne ramènent pas à la vie les personnes qui ont été tuées et n'effacent pas le préjudice moral et matériel qui a été causé. Une appréciation plus réaliste de ces chiffres ne rendra manifestement pas à la Bosnie-Herzégovine la mixité de sa population. Elle ne reconstruira pas les innombrables lieux de culte musulmans et catholiques qui ont été détruits. En un mot, elle restera sans effet sur l'efficacité — certains diront le succès — de la campagne de nettoyage ethnique qui a eu lieu en Bosnie. Le défendeur peut invoquer indéfiniment son interprétation des chiffres, mais ce type d'argument n'effacera pas le fait que la population non serbe de Bosnie-Herzégovine a été effacée de la moitié du territoire bosniaque.

Madame le président, ainsi s'achève ma plaidoirie. M. Condorelli s'apprête à prendre la parole, mais les cinq minutes qui restent seront certainement trop courtes, pour vous comme pour lui. Merci.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur van den Biesen. Je partage votre avis et juge préférable de commencer la plaidoirie suivante cet après-midi. Merci.

L'audience est levée et reprendra à 15 heures.

L'audience est levée à 13 heures.
